

VILLE D'AGDE

ARRETE GENERAL DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Du 26 octobre 2015

Direction Vie Quotidienne

A/2015 - 1724

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

Le Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et les suivants, L.411-1, L.411-6, R.411-1 et les suivants, R411-26 et suivants, R.417-1 et les suivants, et son article 44,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 650-5,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 3 Avril 2008, rendue exécutoire le 9 Avril 2008, précisant les conditions de délégation de pouvoir du maire, modifiée le 27 Avril 2009 et rendue exécutoire le 4 Mai 2009,

VU l'Arrêté Municipal n°A/2009-749 du 26 Mai 2009 relatif à la création de parcs de stationnements payants,

VU la Décision du Maire D/2009-787 du 11 Juin 2009, ayant pour objet la création d'une régie de recettes et d'avances des parcs et stationnements,

CONSIDERANT que la réglementation des conditions de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler le stationnement sur le territoire de la ville d'Agde afin d'assurer une meilleure circulation,

CONSIDERANT les difficultés particulières de circulation en centre-ville notamment, en raison de l'augmentation croissante du parc automobile, de l'affluence en ces endroits, et du nombre limité de places de stationnement,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une meilleure gestion du stationnement sur le territoire de la commune d'Agde,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administrations, commerces, etc...), situés en ville, par la rotation des véhicules, afin d'éviter le stationnement abusif et le phénomène dit des « voitures ventouses »,

CONSIDERANT que l'instauration d'un stationnement payant permettrait une meilleure rotation des véhicules et une fluidification du trafic,

CONSIDERANT qu'il convient de réunir en un seul texte toutes les règles relatives à la circulation urbaine dans un souci d'ordre et de clarté,

CONSIDERANT les modifications intervenues aux Règles de Circulation et de Stationnement sur le territoire de la commune, au cours de l'année 2014-2015 (partiel),

ARRETE

L'Arrêté A 2014-435 du 27 février 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à l'exception des arrêtés n° A/2006-770 relatif au Règlement Intérieur de l'aire de stationnement des camping-cars qui reste en vigueur, et n° A/2013-1361 relatif aux limites d'agglomération.

A dater de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune d'Agde, seront réglés dans les conditions fixées ci-après,

TABLE DES MATIERES

❖ CHAPITRE I

Ce chapitre regroupe les sept premiers articles généraux

❖ CHAPITRE II

- **Article 8 :** Les voies désignées dans les articles ci-après ont un sens de circulation prioritaire sur l'autre
- **Article 9 :** Les voies désignées dans les articles ci-après sont classées à sens unique
- **Article 10 :** Interdiction de tourner à gauche
- **Article 11 :** Circulation interdite dans les 2 sens
- **Article 12 :** Obligation d'arrêt à l'intersection de deux voies (stop)
- **Article 13 :** Obligation de céder le passage à l'intersection de deux voies (balise de priorité)
- **Article 14 :** Dispositions spéciales au droit des carrefours giratoires
- **Article 15 :** Dispositif de feux tricolores
- **Article 16 :** Les voies interdites à tous les véhicules sauf services

❖ CHAPITRE III

- **Article 17** : Stationnement unilatéral permanent
- **Article 18** : Stationnement interdit des deux côtés et arrêts interdits
- **Article 19** : Stationnement interdit des deux côtés

❖ CHAPITRE IV

- **Article 20** : Stationnement dans les parkings
- **Article 21** : Règles spéciales de stationnement
 - Emplacements livraisons
 - Emplacements réservés
 - Emplacements Réservés GIG/GIC
- **Article 22** : Règles spéciales de stationnement pour les camping-cars
- **Article 23** : Stationnement jour de marché

❖ CHAPITRE V

- **Article 24** : Règles spéciales de circulation
 - La vitesse des véhicules
 - Limitation tonnage et gabarit
 - Ralentisseurs
 - Circulation sur les pistes cyclables
- **Article 25** : Réglementation des chemins ruraux
- **Article 26** : Village naturiste

❖ CHAPITRE VI

- **Article 27** : Dispositions générales
- **Article 28** : Voie de recours
- **Article 29** : Copies pour information
- **Article 30** : Ampliation

❖ CHAPITRE I

➤ ARTICLE 1 :

Les dispositions indiquées ci-dessous sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune d'Agde. Durant la période estivale, des conditions particulières seront appliquées sur certaines voies, places, parkings, quais, (arrêté A2015-1280) et arrêté A2015-999 relatif à la mise en place de parcs de stationnements payants.

➤ ARTICLE 2 :

Les trottoirs, les jardins publics, les parcs en général et tous les espaces habituellement réservés aux piétons sont formellement interdits à la circulation de tous engins à moteur ou non sauf espaces mixtes dûment signalés.

➤ ARTICLE 3 :

Le stationnement des engins ou dépôt de tous matériaux, objets encombrants sur ces mêmes trottoirs, jardins, parcs ou espaces sont formellement interdits et engagent la seule responsabilité de leurs auteurs en cas d'accident.

➤ ARTICLE 4 :

Sur les artères où existe l'éclairage public, les véhicules pourront stationner de nuit sans feux de position aux endroits permis au stationnement et en tout état de cause, en respectant le Code de la Route. Néanmoins, la responsabilité de leurs propriétaires ne saurait être dérogée de ce fait et imputée ipso-facto à la commune en cas de panne totale ou partielle de l'éclairage public par exemple.

➤ ARTICLE 5 :

La signalisation routière est de la seule compétence des services de la Mairie et des services du Conseil Départemental.

➤ ARTICLE 6 :

Toute implantation de barrières sur les voies et trottoirs, apposition de panneaux "défense de stationner" au droit des immeubles (exception faite des garages), inscription de marques jaunes et blanches sur les bordures de trottoirs etc... sont formellement interdites de la part des personnes étrangères à l'Administration. Elles constituent des usurpations de fonction et engagent la responsabilité de leurs auteurs

➤ ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES VOIES PUBLIQUES

Sauf prescriptions contraires édictées dans les articles suivants, ainsi que dans les articles 2,3 et 6 du présent Arrêté, le stationnement des véhicules dans l'ensemble de l'agglomération sera unilatéral alterné semi-mensuel et conforme aux prescriptions du code de la route, à savoir du 1er au 15 côté des numéros impairs des immeubles et du 16 au dernier jour du mois côté des numéros pairs, à savoir le stationnement sera interdit côté pair du 1 au 15 et impair du 16 au 31. Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 2h00. Des dispositions particulières sont prises sur certaines voies les jours de marché (Arrêté A2014/1082).

❖ CHAPITRE II

➤ ARTICLE N° 8 : LES VOIES DESIGNÉES DANS LES ARTICLES CI-APRES ONT UN SENS DE CIRCULATION PRIORITAIRE SUR L'AUTRE

● ARTICLE N° 8-1 AGDE VILLE

- Bauzely (rue Saint) priorité dans le sens Agde / Marseillan
- Marseillan (route de) priorité dans le sens Agde / Marseillan
- Mont Saint Loup (chemin du) priorité dans le sens Rond-point du Mont Saint Loup / Boulevard du Monaco

● ARTICLE N° 8-2 LE GRAU D'AGDE

● ARTICLE N° 8-3 LE CAP D'AGDE

- Notre Dame à St Martin (chemin de) priorité dans le sens rond-point de Rochelongue / vers le Cap d'Agde
- Parking de Malfato (priorité en sens sortant)

➤ ARTICLE N° 9 : LES VOIES DESIGNÉES DANS LES ARTICLES CI-APRES SONT CLASSEES A SENS UNIQUE

● ARTICLE N° 9-1 AGDE VILLE

- Armée d'Afrique (rue de l') tout autour des 2 îlots (n° 18/26 – 17-11)
- 4 Septembre (rue du) de Richelieu à Jean Jacques Rousseau
- 17ème d'Infanterie (chemin du) de la rue Alsace Lorraine à la rue Denfert Rochereau
- Aires (rue) de la rue du Docteur Barral à la rue à la rue Voltaire
- Alsace-Lorraine (rue) - de la rue Denfert Rochereau au Chemin 17eme Infanterie
- Amour (rue de l') de la rue du 4 septembre à la rue aux Herbes
- Assas (rue) de la rue du Peyrou à la rue Alsace Lorraine
- Avelines (rue des) du boulevard Pompidou au n° 18 rue des Avelines
- Bages (rue Louis) de la rue Jean Roger à la place Jean Jaurès
- Barcelone (rue de) de la route de Sète à la rue Denfert Rochereau
- Barris (rue des) :
 - de la rue Richelieu à la rue du Peyrou
 - de la rue Denfert Rochereau à la rue du Mont St Loup
- Bedos (rue Jean) - de l'Avenue Victor Hugo à la rue Rabelais
 - de l'Avenue Victor Hugo à l'Avenue Raymond Pitet
- Bernard (rue Claude) du Pont des Maréchaux à la rue Bages (inversée les jours de marchés de 05h00 à 15h00.
- Bir-Hakeim (rue) de la rue Alsace Lorraine à la rue St Bauzely
- Blanc (rue Louis) de la rue du Bourget à la rue Brescou
- Blanchard (rue) de la rue de la République à la rue Pasteur
- Bouillon-Landais (passage François) du n°7 vers le n°1
- Bourget (rue) de la rue Voltaire à la rue E. Renan
- Brescou (rue) - de la rue E Renan à la rue des Tuileries
 - de la rue E Renan à la rue J.J Rousseau
- Camp d'Agde (rue du) de l'Avenue Jean Moulin à l'Avenue Paul Balmigère
- Cauvigny (rue Sœurs Devèze de) dans le sens rue Vallière vers le Chemin des Cayrets
- Cayrou (chemin du) de la rue de l'Egalité à la rue du Docteur Barral
- Chapitre (quai du) du Quai des Dames à la rue Chassefière
- Chassefière (rue) du Quai du Chapitre à la rue de la Poissonnerie
- Cités (rue des) de la rue Fontaine de Nouguier à la rue de la Prunette

- Corderie (rue) du Quai des Chantiers à la rue Sadi Carnot
- Dames (quai des) de la place de la Belle Agathoise au Quai du Chapitre
- Danton (rue) - de la rue de la République à la rue Victor Lachaud
 - du Boulevard Pompidou à la rue Victor Lachaud
- Delmas (rue Benoit) de l'Avenue Balmigère à la rue de la Piscine
- Denfert Rochereau (rue) de la rue Alsace Lorraine à la rue des Barris
- Diderot (rue) de la rue Diderot à la rue du Bourget
- Digue (rue) de l'Avenue Pitet à l'Avenue de Vias
- Egalité (rue de l') de la rue Voltaire au Boulevard Pompidou
- Fabre (rue Esprit) de la rue Sadi Carnot à la rue de l'Egalité
- Famille Carrausse (rue) - de la Montée de Joly à la rue Jean Pallarès
 - de la Montée de Joly à l'Impasse Bautes
- Fenouil (rue du) du N° 11 de la rue du Fenouil au chemin du Mont Saint Loup
- Ferronniers (rue des) de l'Avenue Victor Hugo au N° 9 de la rue des Ferronniers
- Ferry (rue Jules) de la rue Berthelot à la rue de la République
- Flandres Dunkerque (rue) du numéro 41 vers le numéro 1
- Fontaine de Nouguier (rue) de la rue de la Prunette au n°3
- Gambetta (rue neuve) de la rue du 11 Novembre à la rue du Mt St loup
- Haye (rue de la) de la rue de Madrid au Chemin du Mont St Loup
- Hoche (rue) - de la rue Kléber à la rue de l'Amour
 - de la rue l'Arsenal à la rue de l'Egalité
- Hugo (avenue Victor) du quai Commandant Réveille à la rue de la Digue
- Janin (chemin de) - de la rue Veygalier à la rue Marcelin Albert
 - du boulevard Pompidou au Boulevard du Soleil
- Kléber (rue) - de la Place du Jeu de Ballon à la rue de République
 - du 4 Septembre à rue de la République
- Lachaud (rue Victor) de la rue Danton à la rue S. Carnot
- Lassusse (rue de la) de la rue aux Herbes à la rue Chassefière
- Loup (rue du Mont Saint)
- Loup (Chemin du Mont Saint) - de la rue du 11 Novembre au boulevard du Monaco
 - de la rue de la Treille à la rue du Gingembre
- Madrid (rue de) de la rue de Rome à la rue de la Haye
- Mages (quai Commandant) de la place de la Marine à la rue de la République
- Marceau (rue) de la rue du Peyrou à la rue Mirabeau
- Marot (impasse Clément) de la rue Villon à Villon
- Metz (rue de) de la rue Mirabeau à la rue du Peyrou
- Mirabeau (rue) de l'Avenue du 8 mai à la rue des Barris
- Mitterrand (boulevard François) deux fois 2 voies
- Monnet (boulevard Jean) deux fois 2 voies
- Moulin (rue Jean) de la route de Sète à la rue du Camp d'Agde
- Muratet (rue Honoré) de la place Jean Jaurès au rond-point de la Belle Agathoise
- Navarin (rue) de la rue Voltaire à la rue du Bourget
- Olivier (rue) de la rue de l'Egalité à la rue Sadi Carnot
- Opaline (rue de l') de la rue Victor Pouget à la rue Docteur Antoine Van Cao
- Orient (rue de l') de la rue E. Michelet au Boulevard du Soleil

- Palumbo (Quai des Chantiers) de la rue de la République au Boulevard Pompidou
- Pasteur (rue) de la rue Blanchard à la rue de la Fraternité aux heures de rentrée et sortie d'école
- Peyrou (chemin du) - de la rue du Peyrou à la rue Barbès
 - de l'impasse d'Alembert à la rue Blanchard
 - de la rue du Peyrou à la rue Barbès
- Pitet (avenue Raymond) - de la sortie du pont de l'Hérault à la rue de la Digue
 - de la rue des Barris à l'Avenue du 8 Mai
- Quai des 3 frères Azéma du Rond-point de la Belle Agathoise au Quai du Chapitre
- Quai du Chapitre, du Quai des 3 frères Azéma à la rue Chassefière
- Rabelais (rue) du quai Commandant Réveille à la rue de la Digue
- Renan (rue Ernest) de la rue Jean Jacques Rousseau à la rue Brescou
- République (rue de la) de la rue Sadi Carnot au quai du Commandant Mage
- Réveille (quai) de la rue de la Gare d'Eau à l'Avenue de Vias
- Rhin et Danube (place), circulation dans le sens inverse des aiguilles d'une montre
- Rigal (rue Barthélémy) - de la rue du Mont Saint Loup à la rue Richelieu
 - de la rue du Mont Saint Loup des Barris
- Rocher (rue du) de la rue des Avelines à la rue de l'Egalité
- Roger (rue Jean) - de la rue Jean Jacques Rousseau à la rue aux Herbes
 - de la rue Chassefière à la rue aux Herbes
- Rousseau (rue Jean Jacques) de la rue Brescou à la rue Ernest Renan
- Sadi Carnot (rue) du Boulevard Pompidou à la rue de la République
- Schweitzer (rue Albert) jusqu'au Centre Médical dans le sens rue Antoine Van Cao et Route de Rochelongue
- Solidarité (rue) de l'Avenue Balmigère à la rue Commandant Vilarem
- Strasbourg (rue de) de la rue du 11 Novembre à l'Avenue du Général de Gaulle
- Sureaux (rue) de la rue des Trembles (côté rue des Fresnes vers Boulevard Jean Monnet) à la rue des Trembles
- Vallière (rue) du° 39 (Mas de la Forme) à la rue Chaban Delmas
- Varsovie (passage de) de la rue du Commandant Vilarem à la rue de la Piscine
- du Boulevard Georges Pompidou à la rue Paul Verlaine
- Veygalier (rue) de la rue Marcelin Albert au Chemin de Janin
- Vias (avenue de) de la rue de la digue à l'Avenue Victor Hugo
- Vignes rouges (rue des) de la rue de la Treille au Chemin du Mont St Loup
- Villon (rue François) de l'impasse Marot à l'angle de la rue François Villon
- Voltaire (rue) du Boulevard du Soleil à la rue de la République

● **ARTICLE N° 9-2 LE GRAU D'AGDE**

- Baluffe (chemin de) du Chemin du Sucre à l'avenue du Littoral
- Béziat (rue Jacques) - de la rue Jean Jaurès au quai Méric
 - de la rue Jean Jaurès à Vergaville
- Chevrette (chemin de la) du n°33 à l'Avenue St Vincent
- Ecoles (rue des) de rue Jean Jaurès à la rue Lautier
- Fenouillède (chemin de la) - sauf riverains de l'Avenue de St Vincent au Boulevard du Saint Christ - sauf riverains du N°43 au bd du Saint Christ
- Goût (rue du Capitaine Jean) du quai Commandant Méric à la rue Jean Jaurès
- Grau (route du) du Boulevard du St Christ au quai Commandant Méric
- Isoir (rue Paul) de la rue Vergaville à la rue Jean Jaurès
- Isoir (rue Paul) de la rue Lambert Maurel à la rue François Mas
- Jaurès (rue Jean) de la rue des Ecoles à la rue Joseph Sers
- Jaurès prolongée (rue Jean) sauf riverains du chemin de la Chevrette à la Route du Grau
- Lorraine (rue de) de la rue de la Plage à rue Jean Jaurès
- Mas (avenue F.) - de la rue Jean Jaurès à la rue G. Lautier
 - de la rue Paul Isoir à l'Avenue St Vincent
- Méric (quai du Commandant) - de la Route du Grau au Quai Courpouren
 - de la Place Hirailles au Front de Mer
- Petit Quist (chemin du) à l'Avenue du Littoral à Baluffe
- Plage (rue de la) de la rue Paul Isoir au Boulevard du Front de Mer
- Saint Christ (boulevard) du rond-point du St Christ de la Route du Grau
- Saint Vincent (avenue) du chemin de Notre Dame à St Martin au rond-point du St Christ
- Vergaville (rue de) - de la rue Joseph Sers au Boulevard du Front de Mer
 - de la rue J. Béziat à la rue de Lorraine

● **ARTICLE N° 9-3 LE CAP D'AGDE**

- Allengry (rue)
- de la Route de Rochelongue au n° 9 de la rue Allengry et du n°9 de la rue Allengry à la rue Jean Paul Poumeyrac
- Corps de garde (rue) de la rue des Vaisseaux à la rue des Officiers
- Chandelles (rue des) de la rue de la Gabelle au Passage Colbert
- Frères (rue des 2) du n°1 au n°22
- Gentilshommes (cours des) deux fois 2 voies
- Estacade (rue de l') de la rue de Roubine à avenue de la Jetée
- Front de Mer (rue du) de la rue de la Garnison à la rue du Pêcheur
- Intendant Basville (rue de l') du Mail de Rochelongue à rue de l'intendant de Bezons
- Joliette (avenue de la) de l'avenue de Port Ambonne jusqu'à la voie de liaison de l'avenue Amphitrite
- Maurel (chemin Père) de la route de Rochelongue à Poumeyrac
- Officiers (rue des) dans sa totalité dans le sens rue du Corps de Garde vers la rue du Gouverneur
- Poumeyrac (rue Jean Paul) de la rue de l'Intendant Bezons à la rue de l'Intendant Basville
- Raffanel (rue) - de la rue de l'intendant Basville au parking "Raffanel"
 - de la rue de l'Intendant Basville jusqu'à la barrière verte (sauf résidents n°14)
- Roubine (rue de la) de l'Avenue de la Jetée à la rue de l'Estacade
- Sans Soucis (rue des) du rond-point jusqu'à la sortie de l'île des Loisirs

- **ARTICLE N° 9-4 LA TAMARISSIERE**

- Cornu (quai Théophile) de la rue du Commandant Mallet à la rue Vincent Brignole
- Tamarissière (route de la) du Camping « la Bohème » à l'intersection formée avec le Chemin Neuf, lieu-dit « la Cadène ».

➤ **ARTICLE 10 : Interdiction de tourner à gauche**

- **ARTICLE 10-1 AGDE VILLE**

- Cassin (Boulevard René) en direction de la rue des Lauriers
- De Gaulle (Avenue du Général de) en direction de la rue Jean-Jacques Rousseau
- Rigal (rue Barthélémy) en direction de la rue Richelieu
- Pompidou (Boulevard Georges) en direction de la rue des Avelines

➤ **ARTICLE 11 : CIRCULATION INTERDITE DANS LES 2 SENS**

- **ARTICLE 11-1 AGDE VILLE**

- Alger (impasse d') sauf riverains de 8h15 à 8h45, 11h15 à 11h45, 13h15 à 13h45, 16h15 à 16h45, 17h15 à 17h45
- Amour (rue de l') entre rue Kléber et rue aux Herbes
- Améthyste (rue de l') interdit sauf riverains
- Blanchard (rue) au droit du n°7
- Collège (Paul-Emile Victor parvis)
- Cimetière (accès au), sauf divers services et autorisations spéciales
- Embonne (rue d'), sauf riverains
- Floret (rue Balthazar) au droit du Collège, sauf transport en commun
- Glacis (Impasse du) sauf riverains
- Glacière (place de la), sauf riverains
 - Hellènes (boulevard des) passage piétonnier entre le Boulevard des Hellènes et la rue des Rosiers
- Hoche (rue) de la rue de la République à la rue de l'Amour (jeudis jours de marché) de 6h00 à 14h00
- Hôtel du Cheval Blanc (rue l') sauf sécurité et service Cathédrale
- Michelet (rue), angle rue de la Maîtrise, sauf riverains
- Pitet (avenue Raymond) Chemin de Halage « Carialet », sauf promeneurs
- Roger (rue Jean) du 1er juillet au 31 août de 10h00 à 00h00 dans sa partie comprise de la rue de l'Amour à la rue aux Herbes
- Sète (route de) côté gauche au niveau du terre-plein
- Subra (plan) sauf véhicules de Police et visiteurs
- Terrisse (rue), sauf riverains
- Torte (rue) sauf riverains
- Pasteur (rue) interdit de 8h15 à 8h45, 11h15 à 11h45, 13h15 à 13h45, 16h15 à 16h45 17h15 à 17h45

- **ARTICLE 11-2 LE GRAU D' AGDE**

- Fenouillède (chemin de la) sauf riverains
- Front de Mer (boulevard du), dans sa partie comprise entre les rues Jean Jacques Jaurès et Paul Isoir, sauf service et riverains
- Front de mer (boulevard du) dans sa partie comprise entre la rue Jean Jaurès et le quai Méric, sauf pour la voie d'accès au parking
- Jaurès (rue Jean) de 10h 00 à 14h00 de la rue des Ecoles à la Place de la République (Place des Mûriers), du 15 juin au 15 septembre
- Méric (quai Commandant) : de l'angle du Château Vert au Quai Fonquerle de 10h00 à 14h00, du 15 juin au 15 septembre
- Méric (quai Commandant) : de la rue du Capitaine Jean Goût au Front de Mer, du 1^{er} avril au 30 septembre, de 10h00 à 3h00.
- Perdigal (impasse du) sauf riverains
- Pèlerin (chemin du) sauf riverains

- **ARTICLE 11-3 LE CAP D'AGDE**

- Allée de la Conque (impasse) sauf promeneurs
- Astrolabe (rue de), sauf riverains
- Barbecue (place du) les accès à la place
- Corps de Garde (rue du) accès Plage du Môle, sauf riverains
- Fort Royal (impasse du) sauf services
- Gabelous (impasse des) sauf riverains
- Intendant Basville (rue de l') du rond des Invalides, tous les lundis de la mi-juin à la mi-septembre
- Joliette (avenue de la) du Boulevard des Matelots à l'accès des garages de Port Ambonne, dans le sens Boulevard des Matelots / Avenue de Port Ambonne
- Mail de Rochelongue : de 10h à 6h sauf livraisons et piétonnier d'Avril à Septembre de 19h00 à minuit.
- Mail de Rochelongue (voie de circulation qui contourne immeuble Aréna côté Mail) du 1^{er} juillet au 31 août – de 21h00 à minuit.
- Néréïdes (rue des) du rond-point (parcelle KA 13) à la plage
- Poumeyrac (rue Jean-Paul de) de la rue de l'Intendant Bezons vers le Mail de Rochelongue, tous les lundis de la mi-juin à la mi-septembre
- Sans Soucis (rue des) au droit du Rond-point de l'Île des Loisirs, sauf PL
- Richelieu Est (accès plage)
- Richelieu Ouest (accès plage)
- Sergents (avenue des), accès au Commissariat de Police, sauf véhicules de Police

- **ARTICLE 11-4 LA TAMARISSIERE**

- Cornu (quai Théophile), angle rue Commandant Malet, de 11h00 à 1h00, du 1^{er} Juillet au 31 Août, sauf livraisons et riverains
- Raffanel (impasse) sauf riverains

➤ **ARTICLE 12 : OBLIGATION D'ARRET A L'INTERSECTION DE DEUX VOIES (STOP)**

Aux intersections désignées ci-après, tout conducteur de véhicule devra marquer l'arrêt et céder le passage à tout véhicule circulant sur les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (Article 26.1 du Code de la Route)

● **ARTICLE 12-1 AGDE VILLE**

- Adonis (rue de l') avec la Route de Guiraudette
- Aigues Marines (rue) avec la rue Lucien Petit
- Albigeois (rue des) avec le Boulevard du Soleil
- Alsace -Lorraine (rue) - avec la rue du Général de Gaulle
 - avec la rue d'Assas
- Anciens combattants (rue des) - avec l'Avenue Paul Balmigère
 - avec la Route de Sète
- Ardoise (rue de l') avec la Route de Sète
- Arris (rue) avec la rue Rigaud
- Artisans (rue des) - avec la rue des Entrepreneurs
 - avec la rue des Moulins à Huile
- Baldy aux 7 Fonts (Chemin des) avec la rue des Moulins à Huile
- Barbès (rue) avec le Chemin du Peyrou
- Barris (Rue des) avec la rue Mirabeau
- Baussan (rue) avec la rue des Grillons
- Beausoleil (rue du) avec le Chemin du Mt St Loup
- Bedos (rue) avec la rue Rabelais
- Blanc (rue Louis) avec la Rue Brescou
- Bois de Boulogne avec la Route de Bessan
- Bonnaric (rue) avec la rue Alsace Lorraine
- Bruxelles (rue de) avec la rue du Luxembourg
- Cayrou (chemin du) avec la rue de l'Egalité
- Chastelain (rue du Professeur) avec la rue Rigaud
- Châteaudun (rue de) avec la rue 11 Novembre
- Chauvet (rue Joseph) - avec le Boulevard du Soleil
 - avec la rue Edmond Michelet
- Cités (rue des) avec le Boulevard du St Christ
- Commandant Vilarem (rue) avec rue de la Solidarité
- Conscrits (rue des) - avec rue de l'Armée d'Afrique
 - avec le Chemin des 7 Fonts
- Corderie (rue de la) - avec la rue Danton
 - avec la rue Sadi Carnot
- Coste Dieudonné (Rue) avec le chemin des 7 Fonts
- Coste Floret (rue) avec le Boulevard des Lucioles
- Delmas Benoit (rue) avec la rue de la Piscine
- Denfert Rochereau (rue) avec la rue Alsace Lorraine
- Di-Luca (rue Antoine) avec la rue du Professeur Lavielle
- Entrepreneurs (rue des) avec la route de Sète
- Escaïs (rue des) avec la rue Lucien Petit
- Fages (chemin Raymond) avec la route de Rochelongue
- Famille Carrausse (rue) avec la rue Joly Prolongée
- Fenouil (rue du) avec le Chemin du Mont St Loup
- Ferronniers (rue des) avec la rue Rabelais

- Flandres Dunkerques (rue) avec le chemin de Janin
- Fontaine de Nouguier (rue) avec la rue Vélasquez
- Frênes (rue des) avec la Route de Rochelongue
- Gambetta (rue Neuve) avec la rue du Mont St Loup
- Grande Mer (rue de la) le chemin du Mont St Loup
- Grands Manteaux (rue des) avec la rue Michelet
- Hugo (avenue Victor) avec la rue de la Digue
- Infanterie de Marine (Rue de l') avec la rue Alsace Lorraine
- Janin (chemin de)
 - avec la rue Marcelin Albert
 - avec le Boulevard Georges Pompidou
 - avec la rue des Ortolans
- Lavagne (impasse) avec la rue de Rome
- Lagrange (rue Léo) avec la rue des Grillons
- Lauriers (rue des) avec le Boulevard René Cassin
- Lavielle (rue du Professeur François) - avec la rue de la Vérité
- Loriots (rue des) chemin du Mont Saint Loup
- Lucioles (boulevard-contre allée) avec la rue de la Prunette
- Luxembourg (rue du) avec l'Avenue François Mitterrand
- Madrid (rue de) avec la rue de la Haye
- Mallarmé (impasse) avec la rue Lucien Petit
- Maraval (chemin de) avec la voie d'accès et de sortie du collège Notre Dame
- Marcellin Albert (rue) - avec la Route de Rochelongue
 - avec le Boulevard du Soleil
- Marne (rue de la) avec le chemin des 7 Fonts
- Mauléon (rue Victor de) avec la rue de Chiminie
- Méditerranéenne (chemin de la) avec la rue Raymond Pitet
- Mère Thérèse (impasse) avec le chemin François Fédou
- Monaco (contre allée du boulevard) avec Boulevard du Monaco
- Mont Saint Loup (rue du) avec la rue Alsace Lorraine
- Moulin à Huile (rue du) avec le chemin François Fédou et chemin de Baldy aux 7 Fonts
- Moulin à Huile (rue du) avec le chemin de Baldy aux 7 fonts
- Nespoulous (rue du Docteur André) avec la rue de l'Argenterie
- Oasis (rue de l') avec le Boulevard du Soleil
- Opaline (rue de l') avec la rue du Docteur Van Cao
- Pagèse (chemin de la) avec la Route de Bessan
- Pallarès (rue Jean) avec rue la Montée de Joly
- Père Jean Baptiste Salles (rue) avec chemin François Fédou
- Perle Noire (rue de la) avec la rue Lucien Petit
- Peyrou (rue du) avec l'Avenue du 8 Mai
- Piscine (rue de la) avec l'Avenue Paul Balmigère
- Prague (rue de) avec la rue de Barcelone
- Prunette (chemin de la) avec la rue des Phalènes
- RD 79 (Chemin Rural) avec la rue de la Haye
- Réveille (Commandant Réveille) avec l'Avenue Victor Hugo
- République (rue de la) avec la rue Jules Ferry

- Richaud (rue Daniel) avec le Chemin de Janin
- Riquet (rue Pierre Paul) avec le Chemin de Chiminie
- Rocher (rue du) avec le Boulevard Pompidou
- Rosacées (rue des) avec la rue Sadi Carnot

- Rosiers (rue des) - avec le Boulevard des Hellènes
 - avec la rue des Tulipes
- Rugby (impasse du) avec l'impasse du stade
- Sand (impasse Georges) avec le Chemin des Sept Fonts
- Schumann (impasse Robert) avec la rue de l'Oliveraie
- Serpolet (Rue du) avec Chemin du Mt St Loup
- Strasbourg (rue de) - avec l'Avenue Général de Gaulle
 - avec la rue du Mont Saint Loup
- Tamaris (rue des) avec le Boulevard du Soleil
- Torcal (rue du) avec la rue d'Antequera
- Trembles (rue des) - avec le boulevard J. Monnet
 - avec la rue des Frênes
- Tulipes (rue des) - avec la Route de Rochelongue
 - avec la rue des Tulipes (face à la Place des Pervenches)
 - avec l'impasse des Œillets
- Vanneau (rue du) avec la Route de Rochelongue
- Viala (imp.) avec la rue Velasquez
- Vignes Rouges (rue des) avec le chemin du Mont Saint Loup
- Voltaire (rue) avec la rue Jean-Jacques Rousseau

● **ARTICLE 12-2 LE GRAU D'AGDE**

- Agenouillade (chemin de l') avec la Route du Grau
- Abreuvoirs (chemin des) - avec le chemin de Baluffe
 - avec la route de la Guiraudette
- Augé (rue M.) - avec l'Avenue François Mas
 - avec la rue des Ecoles
- Baluffe (chemin de) avec le Chemin de Notre Dame à St Martin
- Beaulieu (rue) avec la rue Jean Jaurès
- Cabri (Chemin du) avec le Chemin de la Chevrette
- Chantiers (rue des) - avec la rue Jean Jaurès
 - avec le Quai Commandant Méric
- Château d'eau (rue du)
 - avec la rue Jean Jaurès
 - avec le Quai Commandant Méric
 - avec la rue du Lamanage
- Chevrette (chemin de la) avec l'Avenue st Vincent
- Colonie (chemin de la) avec le Chemin de Baluffe
- Cossarde (Chemin de la) avec l'Avenue St Vincent
- Courpouren (quai) avec la rue Jean Jaurès
- Criée aux Poissons avec route du Commandant Méric

- Fillang (rue René) avec le chemin Jacques Romanse
- Goélands (rue des) avec le Chemin de la Chevrette
- Gout (rue du Capitaine Jean) avec la rue Jean Jaurès
- Grives (rue des) avec le Chemin Fin de Siècle
- Jardins de la mer (rue des) - avec la rue de l'Agenuillade
 - avec le chemin de la Chevrette
- Jaurès prolongé (rue Jean) avec le Chemin de la Chevrette
- Lautier (rue G.) avec l'avenue François Mas
- Lavandin (chemin du) avec l'Avenue St Vincent
- Littoral (Avenue du) avec l'Avenue de St Vincent
- Littoral prolongé (chemin du) avec la Route de la Guiraudette
- Mas (Avenue François) avec l'Avenue de St Vincent
- Maurel (rue Lambert) avec la rue Paul Isoir
- Miugrana (imp.) avec l'avenue de St Vincent
- Notre Dame à St Martin (chemin de) avec l'Avenue de St Vincent
- Peupliers (rue des) avec la rue Beaulieu
- Perdigal (chemin du) avec l'Avenue du Littoral
- Père Maurel (chemin du) avec le chemin des Camarines
- Place du Commandant Vibert avec la rue Beaulieu
- Prunette (chemin de la) avec le Chemin de Notre Dame Saint Martin
- Quatre vents (rue des) avec chemin du Lavandin
- Romanse (chemin Jacques) - avec la rue des Abreuvoirs
 - avec le chemin du Perdigal
 - avec le chemin du Grand Foc
- Romanse (impasse Jacques) avec le Chemin Jacques Romanse
- Roselière (Chemin de la) - avec le chemin du Camping
 - avec le chemin de la Charrue
- Sers (rue Joseph) - avec la rue Jean Jaurès
 - avec la rue Vergaville
- Sucre (chemin du) avec l'Avenue St Vincent
- Tétrás (chemin du Grand) avec la Route de Guiraudette
- Trois Pins (rue des) avec la rue Beaulieu

● **ARTICLE 12-3 LE CAP D'AGDE**

- Aramon (rue de l') - avec la rue des Vignes
 - avec l'avenue de la Méditerranée
- Altaïr (rue d') avec la rue de la Grande Ourse
- Allengry (rue) - avec la rue Poumeyrac
- Carignan (rue du) - avec la rue de la vigne
 - avec l'avenue de la Méditerranée
- Cinsault (rue du) - avec la rue de la vigne
 - avec l'avenue de la Méditerranée
- Chaînes (rue des) avec la rue de la Garnison
- Clavelet (chemin du grand) avec la route départementale 612
- Contrebandiers (avenue des) avec le RP de la Bulle d'Accueil
- Courette (rue de la) avec la rue des Grenadiers
- Deux Frères (rue des) avec de l'Avenue de la Jetée
- Etrusques (rue des) avec l'Avenue de la Jetée
- Franquès (rue René) avec l'Avenue de Cassiopée

- Gallo-romains (rue des) avec l'avenue du Surintendant
- Grenache (rue du) - avec la rue du Picpoul
 - avec l'avenue de la Méditerranée
- Grande ourse (rue de la) avec l'avenue de Cassiopée
- Grenadiers (rue des) avec la rue du Gouverneur
- Gabelle (rue de la) avec l'avenue des Sergents
- Ile (Avenue de l') avec l'avenue de la Jetée
- Labech (rue du) avec l'avenue du Surintendant
- Liaison entre l'avenue des îles d'Amérique et avenue des Alizés stop à chaque extrémité
- Matelots (boulevard des) (voie entrante) avec le boulevard des Matelots (voie sortante)
- Mourastel (rue du) - avec la rue des Vignes
 - avec l'avenue de la Méditerranée
- Orion (rue d') accès à l'avenue de Cassiopée
- Pompéi (rue de) avec l'avenue du Surintendant
- Père Maurel (chemin du) avec la rue Jean Paul Poumeyrac
- Sarret (rue du) - avec la rue du Surintendant
 - avec la rue Volvire de Brassac
- Septentrion (rue du) avec l'avenue du Cassiopée
- Tropiques (rue des) avec l'avenue des Alizés
- Vigne (Avenue de la) avec l'Avenue de la Méditerranée
- Vega (rue de) avec la rue d'Orion
- Vent des dames (rue du) avec l'avenue du Chevalier d'Alphonse

- **ARTICLE 12-4 LA TAMARISSIERE**

- Ancienne Route de la Tamarissière longeant l'Hérault, dans les deux sens avec CD32 E12
- Echangeur RN 112 dans les deux sens avec le CD32 E12
- Raffanel (impasse) avec le quai Cornu
- Tamarissière (route de la) avec le chemin Neuf d'Agde – la Tamarissière
- Voie communale n°13 avec le CD32 E12

➤ **ARTICLE 13 : OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE A L'INTERSECTION DE DEUX VOIES (BALISE DE PRIORITE)**

Aux intersections désignées ci-après, tout conducteur de véhicule devra céder le passage à tout véhicule circulant sur les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (Article 26.1 du Code de la Route)

- **ARTICLE 13-1 AGDE VILLE**

- Adonis (rue de l') avec la rue de l'Adonis
- Artémis (impasse) avec le boulevard du Vésuve
- Barcelone (rue de) avec la rue Denfert Rochereau
- Châteaudun (rue de) avec l'Avenue Général de Gaulle (feux tricolores)
- Coquelicots (impasse des) avec le Boulevard du Soleil
- Dunant (rue Henri) avec la Route de Sète (feux tricolores)
- Fauvettes (rue des) avec le Boulevard du Soleil

- Floret (rue Balthazar) - avec rue de Prague
 - avec la route de Sète (feux tricolores)
- Fortune (rue de la) avec la rue de la Vérité
- Garouilles (rue des) avec Route de Sète
- Genêts (impasse des) avec la rue de la Vérité
- Grand large (rue du) avec le Chemin du Mt St Loup
- Grillons (rue des) avec le Boulevard du St Christ
- Lavieille (rue du Professeur François) avec rue de l'Argenterie
- Loriots (rue des) avec Boulevard du Soleil
- Lucioles (boulevard-contre allée) avec la rue Jean Jacques Coste Floret
- Marcelin Albert (rue) avec boulevard du soleil
- Marne (rue de la) avec la rue des Conscrits
- Mont Saint Loup (Rue du) avec la rue Richelieu
- Montée de Joly (Rue) avec l'Avenue du 8 Mai
- Moulin (avenue Jean) avec la rue de Prague
- Moulin (avenue Jean) avec l'avenue Paul Balmigère
- Oran (impasse d') avec Boulevard du Soleil
- Platanes (rue des) avec la rue Montée de Joly
- Rabelais (rue) avec la rue de la Digue
- Rigal (rue Barthélémy) avec la rue des Barris
- Rousseau (rue Jean Jacques) - avec la rue Jean Roger
- Rouet (rue du) avec la rue Danton
- Strasbourg (Rue de) avec l'avenue du Général de Gaulle
- Traverses (chemin des) avec la rue de l'Adonis
- Treille (rue de la) - avec le Chemin du Mont Saint Loup
 - avec la Route de Sète
- Tuileries (rue des) avec la rue du 11 novembre
- Tunis (impasse de) avec le Boulevard du Soleil
- Varsovie (passage de) avec la rue de la Piscine
- Vias (Avenue de) avec Quai du Commandant Réveille

● **ARTICLE 13-2 LE GRAU D'AGDE**

- Abreuvoirs (impasse des) avec le chemin des Abreuvoirs
- Agenouillade (chemin de l') avec le Centre de Vacances « le Cosse »
- Chapelle (rue de la) avec l'Avenue de St Vincent
- Château d'Eau (rue du) avec la rue de l'Eglise
- Chevreuil (rue du) avec le chemin de la Chevrette
- Fin de Siècle (chemin du) avec le Chemin de Baluffe
- Le Courtier (rue François) avec le Chemin de Notre Dame à St Martin
- Merles (impasse des) avec l'Impasse de Baluffe
- Montilles de Gallardy (rue des) avec l'Avenue de St Vincent
- Perdigal (chemin du) avec le Chemin de Baluffe
- Grand Quist (chemin du) avec la Route de Guiraudette
- Sucre (chemin du) avec le Chemin de Baluffe

- **ARTICLE 13-3 LE CAP D'AGDE**

- Allengry (rue) avec la partie à double sens de la même rue (rue Allengry)
- Brigantine (impasse de la) avec l'Avenue des Sergents
- Cabestan (impasse du) avec l'Avenue des Sergents
- Chandelles (rue des) avec l'Avenue des Sergents
- Contrebandiers (avenue des) avec le Cours des Gentilshommes
- Galères (avenue des) avec l'Avenue des Soldats
- Garnison (rue de la) avec le Cours des Gentilshommes
- Globe (Impasse du) avec l'Avenue des Sergents
- Intendant Bezon (rue de l') - avec la rue Jean Paul Poumeyrac
 - avec la rue Allengry
- Jetée (avenue de la) avec le rond-point du Radoub dans le sens sortant
- Poumeyrac (rue Jean Paul) avec la Route de Rochelongue
- Rochelongue (Route de) avec Rue Jean Paul Poumeyrac
- Soldat (rue du) avec la Rue des Galères

➤ **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS SPECIALES AU DROIT DES CARREFOURS GIRATOIRES**

Les carrefours ci-dessous sont classés à sens giratoire, à savoir que tout conducteur abordant ces carrefours est tenu quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

- **ARTICLE 14-1 AGDE VILLE**

1-Rond-point des Mouettes

- a) Quai des Chantiers
- b) Boulevard du St Christ
- c) Boulevard Georges Pompidou

2-Rond-point Paul Olivassi

- a) Boulevard Georges Pompidou
- b) Route de Rochelongue

3-Rond-point St Etienne

- a) Rue Lucien Petit
- b) Boulevard des Lucioles
- c) Rue Louis Vallière

4-Rond-point de l'Europe

- a) Avenue. François Mitterrand
- b) Rue d'Antequera
- c) Rue de Rome

5-Rond-point Charles Miquel

- a) Boulevard Jean Monnet
- b) Boulevard René Cassin
- c) Boulevard du Soleil
- d) Boulevard François Mitterrand

6-Rond-point « des Vignerons »

- a) Boulevard du Soleil
- b) Boulevard du Monaco
- c) Boulevard Georges Pompidou

7-Rond-point de la Prunette

- a) Boulevard des Lucioles
- b) Chemin de la Prunette
- c) Rue de la Prunette

8-Rond-point du Saint Christ

- a) Boulevard des Lucioles
- b) Boulevard du St Christ

9-Rond-point de l'Archipel

- a) Boulevard Maurice Pacull
- b) Rue Lucien Petit
- c) Rue Victor Pouget
- d) Rue d'Hyper U

10-Rond-point de la Méditerranée

- a) Route de Rochelongue
- b) Boulevard Pacull
- c) Rue d'Hyper U
- d) Boulevard Monnet

11-Rond-point Fourestier

- a) Chemin de Janin
- b) Boulevard des Hellènes
- c) Boulevard Jean Monnet

12-Rond-point du Mont Saint Loup

- a) Rue du Mont Saint Loup
- b) Boulevard René Cassin

13-Rond-point des Lauriers

- a) Boulevard René Cassin
- b) Rue des Garrigues
- c) Rue Restaumarché

14-Rond-point du Souvenir Français

- a) Route de Sète
- b) Boulevard René Cassin
- c) Rue de Chiminie

15-Rond-point des Joutes

- a) Route de Sète
- b) Voie d'accès à la zone industrielle
- c) Voie d'accès à la zone du Capiscol

16-Rond-point de la Belle Agathoise

- a) Rue Richelieu
- b) Avenue du 8 Mai
- c) Rue Claude Bernard

17-Rond-point "René Bouschet"

- a) Boulevard du Monaco
- b) Route de Sète
- c) Avenue du Général de Gaulle

18-Rond-point de l'Ordre National du Mérite

- a) Route de Vias
- b) Voie de la Gare d'Eau

19-Rond-point du Soleil

- a) Boulevard du Soleil
- b) Rue de l'Orient

20-Rond-point de l'Olivier

- a) Route de Sète
- b) Rue des Garouilles
- c) Rue de l'Armée d'Afrique

21-Rond-point du Petit Pioch

- a) Avenue François Mitterrand
- b) Accès domaine St Martin

22-Rond-point de l'Olympe

- a) Boulevard des Volcans
- b) Boulevard de Pantelléria

23-Rond-point de Trédos

- a) Rue Brescou
- b) Rue des Tuileries
- c) Rue Voltaire
- d) Bd du Soleil

24-Rond-point du Père Georges Canac

- a) Route de Sète
- b) Chemin François Fedou
- c) Accès Domaine de Baldy

25-Rond-point Pierre-Paul Riquet

- a) Route de Marseillan
- b) Chemin Fesques-Cadières

26-Rond-point Général Bigeard

- a) Rue Montée de Joly
- b) Avenue du 8 mai 1945

27-Rond-point de la Grangette

- a) Boulevard René Cassin
- b) Boulevard des volcans

28-Rond point du Capiscol

- a) Boulevard des volcans
- b) Rue Felci
- c) Rue de la Bocca

• **ARTICLE 14-2 LE GRAU D'AGDE**

1-Rond-point des Petits Métiers

- a) Chemin de l'Agenouillade
- b) Voie d'accès parking
- c) Voie d'accès à Notre-Dame

2-Rond-point des Mûriers de Sicard

- a) Route de la Guiraudette
- b) Chemin de Notre Dame à St Martin

3-Rond-point de l'Ephèbe

- a) Route de la Guiraudette
- b) Rue Lucien Petit
- c) Route CD 912

4-Rond-point des Chalutiers

- a) Route de Saint Vincent
- b) Chemin de l'Agenouillade
- c) Chemin Montilles de Gaillardy
- d) Chemin Fin de Siècle

5-Rond-point des Champs-Blancs

- a) accès Groupe Scolaire
- b) Route de Rochelongue
- c) Accès Mas St Pierre

6-Rond-point de la Cité d'eau

- a) Chemin Notre Dame à St Martin
- b) Chemin des Dunes
- c) Voie qui mène au centre aquatique

7-Rond-point de Rochelongue

- a) Route de Rochelongue
- b) Chemin Notre Dame à St Martin

• **ARTICLE 14-3 LE CAP D'AGDE**

1-Rond-point du Port Malfato

- a) Avenue Passeur Challiés
- b) Sortie Parking Malfato
- c) Sortie Résidence Alhambra

2-Rond-point des Antilles

- a) Avenue des Alizées
- b) Avenue d'Outre-Mer
- c) Rue des Corsaires

3-Rond-point du Bouteillou

- a) Avenue des Contrebandiers
- b) Avenue des Cantinières
- c) Avenue des Soldats
- d) Avenue de la Butte
- e) Avenue de la Méditerranée

4-Rond-point Prosper Vivarés

- a) Route de Rochelongue
- b) Rue de l'Intendant Basville

5-Rond-point des Invalides

- a) Rue de l'Intendant d'Aguesseau
- b) Rue de l'Intendant Basville
- c) Allée de la Chaudière
- d) Avenue Jean du Plessis

6-Rond-point de l'Île des Loisirs

- a) Avenue du Passeur Challiés
- b) Rue des Sans Soucis
- c) Parking Bel Air

7-Rond-point des Tours de Saint Martin

- a) Avenue des Alizées
- b) Avenue des Îles d'Amérique
- c) Avenue du Passeur Challiés
- d) Avenue du Chevalier d'Alphonse
- e) Avenue de Belle Isle
- f) Rue Volvire de Brassac

8-Rond-point des Nicolas Fouquet

- a) Avenue de Belle Isle
- b) Avenue du Surintendant
- c) Rond-point des Marinas

9-Rond-point de Margon

- a) Avenue de la Butte
- b) Avenue de Cassiopée
- c) Impasse des Consuls
- d) Avenue du Bagnas

10-Rond-point de la Clape

- a) Avenue des Cantinières
- b) Avenue des Galères
- c) Avenue des Hallebardes
- d) Rue du Gouverneur

11-Rond-point des Marinas

- a) Rue du Trésor Royal
- b) Avenue des Sergents
- c) Avenue du Chevalier d'Alphonse

12-Rond-point des Comptoirs Grecs

- a) Cours des Gentilshommes
- b) Avenue des Sergents
- c) Avenue des Hallebardes

13-Rond-point Alexandre Bompar

- a) Cours des Gentilshommes
- b) Rue de la Garnison
- c) voie dans le prolongement de l'impasse du globe

14-Rond-point des Palangriers

- a) Rue de la Capitainerie

15-Rond-point des Voiliers

- a) Avenue du Passeur Challiés
- b) Rue des sans soucis

16-Rond-point des Sergents

- a) Avenue des Sergents
- b) Rue du Tambour
- c) Parking Alsace Lorraine

17-Rond-point (Avenue des Sergents face à l'impasse de la Misaine)

- a) Avenue des Sergents
- b) Impasse de la Misaine
- c) Rond-point des Comptoirs Grecs

18-Rond-point du Mail de Rochelongue

- a) Rue Intendant Basville
- b) Rue Jean Paul Poumeyrac
- c) Mail de Rochelongue
- d) Rue de l'Intendant Bezons

19-Rond-point du Pacifique

- a) Avenue d'Outre-Mer
- b) Rue du Pacifique

20-Rond-point des Matelots

- a) Avenue de la Joliette (Liaison)
- b) Avenue d'Amphitrite
- c) Boulevard des Matelots

21-Rond-point des Néréides

- a) Rue des Néréides

22-Rond-point de Port Ambonne

- a) Rue des Néréides
- b) Avenue Amphitrite
- c) Avenue de Port Ambonne
- d) Avenue du Bagnas

23-Rond-point du Môle

- a) Cours des Gentilshommes
- b) Rue de la Garnison
- c) voie dans le prolongement de l'impasse du globe

24-Rond point du Bagnas

- a) Avenue du Bagnas

• **ARTICLE 14-4 LA TAMARISSIERE**

1- Rond-point "Cornu"

- a) Quai Commandant Cornu
- b) Rue du Commandant Malet

➤ **ARTICLE 15 : DISPOSITIF DE FEUX TRICOLORES**

Les carrefours ci-dessous sont réglementés en matière de circulation par un dispositif de feux tricolores.

Dans l'éventualité d'un dysfonctionnement du dispositif de feux tricolores, il y a lieu de respecter la signalisation existante sur les mâts.

• **ARTICLE 15-1 AGDE VILLE**

- De Gaulle (Avenue du Général) feux tricolores avec l'Avenue du 11 Novembre
- De Gaulle (Avenue du Général) feux tricolores avec la rue du Châteaudun
- De Gaulle (Avenue du Général) feux tricolores avec la rue Richelieu
- Pompidou (Boulevard Georges) feux tricolores avec la rue Lucien Petit
- Richelieu (rue) avec la rue Jean-Jacques Rousseau
- Sète (route de) feux tricolores avec la rue Henri Dunant
- Sète (route de) feux tricolores avec la rue Balthazar Floret

• **ARTICLE 15-2 LE CAP D'AGDE**

- Belle-Isle (avenue) pour faciliter le passage des piétons
- Butte (Avenue de la) pour faciliter le passage des piétons

➤ **ARTICLE 16 : LES VOIES DESIGNÉES DANS LES ARTICLES CI-APRES SONT INTERDITES A TOUS LES VEHICULES SAUF SERVICES**

● **ARTICLE 16-1 AGDE VILLE**

- Amour (rue de l')
- Conessa (place François), sauf particuliers autorisés
- Mont Saint Loup (le)
- Commandant Mage (quai du)

● **ARTICLE 16-2 LE CAP D'AGDE**

- Tous les quais
- Allée des Acadiens
- Allée des Agaves
- Allée Bella Vista
- Allée de la Conque
- Allée du Cygne
- Allée des Dykes
- Allée des Ecoles
- Allée de la Flânerie
- Allée du Grec
- Allée du Labech
- Allée du Levant
- Allée de la Louisiane
- Allée du Salicor
- Allée du Soleil Couchant
- Allée de la Découverte
- Allée de la Belle Fontaine
- Allée des Gabelous
- Allée Cavalière
- Allée du Bois de l'Île des Loisirs
- Allée du Bois de Richelieu
- Astrolabe (Rue de)
- Hune (Rue de la)
- Mail de Rochelongue (de 19h00 à minuit de la mi-juin à la mi-septembre)
- Maurel (chemin du Père) accès plage
- Place du Casino
- Place du Môle
- Place Racine (stationnement autorisé pour 2 roues sur emplacements marqués au sol)
- Passage Lano
- Place des Gabelous
- Passage Colbert
- Passage Guillemet
- Rue des 4 Cantons
- Rue des Caraïbes
- Rue des Noctambules
- Rue de la Tartane

- **ARTICLE 16-3 LA TAMARISSIERE**

- Brignole (rue Vincent)) pour les camping-cars
- Quai Cornu dans sa partie comprise entre la rue Mallet et la rue Vincent Brignole de 11h00 à 01h00, du 1^{er} juillet au 31 août

- **ARTICLE 16-4 LE GRAU D'AGDE**

- Jaurès (rue Jean) dans sa partie comprise entre la rue Joseph Sers et le boulevard du Front de mer pour les camping-cars uniquement
- Maurel (chemin du père) dans la partie accès plage

❖ **CHAPITRE III**

➤ **ARTICLE 17 : STATIONNEMENT UNILATERAL PERMANENT SUR LES VOIES CI-APRES (INTERDIT COTE PAIR OU IMPAIR)**

- **ARTICLE 17-1 AGDE VILLE**

- 4 Septembre (rue du) jour de marché le jeudi de 05h00 à 14h00
- 11 Novembre (rue du) - côté pair
- côté impair de la rue Gambetta à la rue Brescou
- Aires (rue des) côté pair
- Aires (Impasse des) côté impair
- Albigeois (rue des) autorisé côté impair
- Alsace-Lorraine (rue) côté impair (partie comprise entre rue d'Assas et Mont Saint Loup)
- Balmigère Paul (avenue) côté impair
- Barral (rue du Docteur) autorisé côté pair
- Blanc (rue Louis) autorisé côté impair
- Bedos (Jean rue) côté impair
- Bonnaric (rue Victor) de la rue de piscine sur 50 m côté pair
- Bourget (rue du) autorisé côté pair
- Brescou (rue) autorisé côté pair, entre les rues Ernest Renan et Tuileries et côté impair entre les rues Ernest Renan et Jean Jacques Rousseau
- Chantiers (quai des) interdit au plus de 2,5 tonnes
- Châteaudun (rue de) autorisé côté pair
- Chênes Verts (rue des) sur la largeur du parking en bout de rue
- Corderie (rue de la) - côté impair
- Coste Floret (rue) n° 1 et 3
- Danton (rue) dans sa totalité, côté pair
- Digue (rue de la) autorisé côté gare entre les rues Victor Hugo et Raymond Pitet, du n°2 jusqu'au virage (côté pair)
- Diderot (rue) autorisé côté impair
- Ferry (rue Jules) sur 20m, coté école Jules Ferry à partir de la place Gambetta
- Floret (rue Balthazar) côté pair de la rue de Prague à la route de Sète
- Hoche (rue)
- Hugo (Avenue Victor) au début de rue devant le café
- Impasse Artémis – Interdit côté impair des numéros 1 à 5

- Janin (Chemin de) de la rue d'Alger à la rue Marcelin Albert, autorisé côté impair et le la rue Bel Abes à rue Marcelin Albert, autorisé côté pair
- Lachaud (rue Victor) côté impair
- Large (avenue du grand) côté pair, de la rue du Mont Saint Loup à la rue du Capitaine Vaisseau Victor Escande
- Lauriers (rue des) côté pair
- Lavielle (rue du Professeur) autorisé côté pair
- Marceau (Rue) autorisé côté pair
- Mirabeau (rue) côté impair de l'Avenue du 8 Mai à la rue Marceau
- Molière (impasse) côté pair
- Mont Saint Loup (rue)
- côté impair de la rue Alsace Lorraine à la rue des Barris
- côté impair de la rue du 11 Novembre au Boulevard du Monaco
- Mont Saint Loup (chemin)
- Montée de Joly (rue) de l'angle du 8 Mai au n°1 et au n°2
- Navarin (rue) côté impair du n°3 au n°9
- Olivier (rue) côté pair sur 100 mètres
- Opaline (rue de l') autorisé côté impair
- Peyrou (chemin du) côté impair de la rue du Peyrou à l'impasse des Tournesols
- Piscine (rue de la) côté impair de l'impasse des Puisatiers
- Pitet (rue Raymond) stationnement interdit côté habitations, entre les rues Bedos et Digue
- Reines Claude (rue des) de la rue de la Prunette au n°1
- République (rue de la) autorisé côté impair
- Rome (rue) côté impair
- Rousseau (rue Jean Jacques) jour de marché le jeudi de 05h00 à 14h00
- Salles (rue du père Jean Baptiste) voir le positionnement
- Stade (impasse du) autorisé côté impair
- Torte (rue) côté pair
- Vallière (rue Louis) côté gauche à partir de la rue du Grenat, côté impair
- Vignes Rouges (rue des) côté pair du n°12 au Chemin du Mont Saint Loup
- Ville (rue de la) au n°20
- Voltaire (rue) côté impair de la rue Brescou à la rue Diderot côté impair de la rue Bourget à la rue Navarin

● **ARTICLE 17-2 LE GRAU D'AGDE**

- Courpouren (quai) côté pair
- Ecoles (rue des) côté impair
- Hirailles (place François) le stationnement est interdit le long du Château Vert
- Jaurès (rue Jean) côté impair rue Beaulieu à quai Courpouren, autorisé côté pair de la place de la République au Front de Mer
- Littoral (Avenue du) - au n° 12 sur 180 m
- au n° 33 sur 180 m
- Méric (quai Commandant) de la rue des chantiers au quai Fonquerle (côté habitations)
- Mas (Rue François) autorisé côté impair
- Père Maurel (chemin du) côté opposé à la voie douce dans sa partie comprise entre la voie d'accès au parking et le chemin des Camarines
- Sucre (chemin du) côtés impair du n°3 à l'avenue St Vincent
- Sers (rue Joseph) autorisé côté impair

- Saint Christ (boulevard du) - Côté habitations, entre Saint Vincent et Agenouillade et entre Criée et rue Jean Jaurès prolongée
 - Côté Hérault, entre Agenouillade et rue Jean Jaurès prolongée
- et après la criée (10 places)
- Saint Vincent (avenue) côté pair de l'impasse St Vincent à l'Avenue du Littoral

● **ARTICLE 17-3 LE CAP D'AGDE**

- Allengry (rue d')
- côté pair de la route de Rochelongue à la rue de l'Intendant Bezons
- côté impair dans sa partie en sens unique
-
- Capitainerie (rue de la) sur 15 m juste avant le rond-point
- Chaînes (rue des) – autorisé côté impair
- Chandelles (rue des) autorisé côté pair
- Conque (rue de la) autorisé côté impair
- Corsaires (rue des) côté impair sur 50 m depuis le rond-point des Antilles
- Courette (rue de la) autorisé côté pair et partiellement côté impair
- Etrusques (rue des) interdit côté impair
- Falaise (rue de la) autorisé côté impair
- Fortin (rue du) côté impair
- Fouquet (rond point Nicolas) stationnement interdit au droit de la station essence
- Gabelous (rue des) côté pair entre rue de la Falaise et résidence Thalacap
- Galères (avenue des) du rond-point au Village Occitan
- Globe (impasse du) côté pair
- Intendant Bezons (rue de l') côté impair
- Jetée (avenue de la) - au droit des allées du Salicor et Tartane (côté impair)
- Lignes (rue des) n°10 et 11
- Joliette (avenue de la) sur 25 mètres face au ponton 2 A1,
- Joliette (avenue de la) pour les deux roues du Boulevard des Matelots à l'accès des garages de Port Ambonne, dans le sens Boulevard des Matelots / Avenue de Port Ambonne
- Néréides (rue des) interdit toute la rue, stationnement autorisé le long du camping
- Pacifique (rue du) côté pair (50 m depuis le Parking du Colibri et sur 50 m avant le rond-point de l'Avenue_d'Outre-Mer dans sa totalité)
- Passeur Challiès (avenue du) dans le 1er rond-point en allant vers l'île des Loisirs sur 20 m
- Pont du Bon Accueil sous le pont
- Raffanel (rue) Côté Mail de Rochelongue est interdit aux plus de 2,5 T
- Roubine (rue de la) autorisé côté pair
- Sergents (avenue des) côté impair du parking Béarn au rond-point
- Sergents (avenue des) de l'impasse du Globe au n°3
- Tamaris (allée des) côté gauche au droit de la Sodéal, dans le sens Cours des Gentilshommes/ Quai des Phéniciens
- Vaisseaux (rue des) angle avec la rue des Grenadiers
- Vieux Môle (rue du) autorisé côté impair

● **ARTICLE 17-4 LA TAMARISSIERE**

- Commandant Mallet (rue du) côté impair autorisé côté camping
- (quai Commandant Théophile Cornu) côté habitations
- Tenet (impasse) côté impair

➤ **ARTICLE 18 : Stationnement et arrêts interdits des deux côtés**

Sauf emplacements délimités au sol, le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur les voies, ci-après :

● **ARTICLE 18-1 AGDE VILLE**

- Barris (rue des) stationnement interdit dans sa totalité de l'angle rue Barthélémy Rigal à la rue Denfert Rochereau
- Bazeilles (impasse de) stationnement interdit sur 15 mètres
- Brescou (rue) stationnement interdit du n° 1 au n° 3 à l'angle de la rue Jean Jacques Rousseau
- Hellènes (boulevard des) interdit aux 2 roues motorisés
- Hugo (Avenue Victor) arrêt interdit dans le virage en face de la gare
- Mairie Cœur de Ville (arcades), sauf service, élus et voiture des mariés
- Impasse Chassefière

● **ARTICLE 18-2 LE GRAU D'AGDE**

- Accès parking école Victor Hugo
- Bouquetins (impasse des), face au n° 30 sur 15 m²
- Front de mer (boulevard)
- Jaurès (rue Jean) de la rue Joseph Sers au Boulevard du Front de Mer
- Perdigal (chemin du) arrêt et stationnement interdit au-devant du n°4 (sur 2 emplacements)
- Saint Christ (boulevard du) (20 mètres en amont de la rue de l'avocette)
- Saint Vincent (impasse)

● **ARTICLE 18-3 LE CAP D'AGDE**

- Bon accueil (rond point du) – du pont en direction de l'avenue des contrebandiers
- Capitainerie (rue de la) des 2 côtés dans sa totalité
- Corsaires (rue des) arrêt interdit de l'impasse Santa Maria au rond-point des Antilles
- Courette (rue de la), au droit de la résidence le Sarazin
- Cours des Gentilshommes - arrêt interdit devant la Zone Technique
- Estacade (rue de l') stationnement et arrêt interdit côté impair de l'allée de la Tartane au parking de l'Estacade
- Falaise (rue de la) arrêt interdit de la rue des Fortins sur 20 m
- Front de Mer (chemin du) dans sa totalité
- Fort Royal (impasse) arrêt interdit 2 côtés
- Gabelle (rue de la) arrêt interdit de la rue de la Chandelle à l'île st Martin
- Galères (rue des)
- Ile (Avenue de l') arrêt interdit sur le pont
- Intendant Bezons (rue de l')
- Sergents (avenue des) Entre le giratoire rue du Trésor Royal et rue du Tambour
- Vaisseaux (rue des) côté gauche sur 70 mètres

➤ **ARTICLE 19 : STATIONNEMENT INTERDIT DES DEUX COTES**

Sauf emplacements délimités au sol, le stationnement sera interdit des deux côtés sur les voies ci-après :

● **ARTICLE 19-1 AGDE VILLE**

- Arsenal (rue de)
- Barris (rue des) de Barthélémy Rigal à la rue Denfert Rochereau
- Bourget (rue du)
- Chassefière (rue)
- Embonne (rue d') à hauteur du n° 16
- Ferronniers (rue des) sur 10 m de l'Av. V. Hugo au n°9
- Fraternité (rue de la) du n° 1 à la rue de la Poissonnerie
- Herbes (rue aux)
- Hoche (rue) du n°10 à la rue de l'Amour
- Jacob (Place du Puits de) autour de la Place pour les PL
- Janin (chemin de) du n°3 au boulevard du Soleil
- Kakis (Impasse des)
- Marseillan (route de) sur 25 m de part et d'autre du pont S.N.C.F
- Mont Saint Loup (Rue) du n°4 a la rue Barthélémy Rigal
- Moulin (avenue Jean) de l'Avenue Paul Balmigère à la rue Balthazar Floret
- Parking SNCF – Face à la gare sur 50 m sur la voie qui ceinture le parking
- Picpailles (rue des) sauf riverains
- Piscine (rue de la) sur 200 m de l'Avenue Paul Balmigère à l'impasse des Puisatiers
- Poissonnerie (rue de la) du n°4 à la rue Chassefière
- Rousseau (Jean Jacques) jour de marché
- Rugby (rue du) Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes
- Sainte Maxence (rue)
- Subra (Plan) sauf police et visiteurs
- Tuileries (rue des) arrêt interdit sur 150 m
- Vallée (chemin de la)
- Vallière (rue Louis) du rond-point St Etienne au n°39

● **ARTICLE 19-2 LE GRAU D'AGDE**

- Baluffe (chemin de) du chemin du Littoral au chemin des Roches
- Chevrette (chemin de la) de l'angle de l'Avenue St Vincent à la rue des Jardins de la Mer
- Isoir (rue Paul) – Partie comprise entre les rues Lambert Maurel et François Mas – Stationnement interdit aux plus de 2,5 tonnes.
- Jaurès (imp. Jean)
- Méric (qui du Commandant) de Courpouren au Front de Mer
- Notre Dame à St Martin (chemin de) du chemin de la Prunette à l'Avenue de St Vincent
- Passage du Front de Mer, entre les rues Paul Isoir et Saint Vincent – Stationnement interdit aux plus de 2,5 tonnes
- Peupliers (rue des)
- Prunette (chemin de la) sur 100 m à partir du chemin de Notre Dame à St Martin
- Sers (rue Joseph) du Quai Méric à la rue Jean Jaurès

- **ARTICLE 19-3 LE CAP D'AGDE**

- Brigantine (impasse de la)
- Cabestan (impasse du)
- Camping (chemin du) stationnement et arrêts interdits
- Chaudière (allée de la)
- Consul (impasse du)
- Gabelous (rue des) Entre résidence Thalacap et hôtel Bellevue
- Gallo-romains (rue des) 2 côtés de l'allée Bella Vista au n°6
- Grenadiers (rue des)
- Ile (Avenue de l')
- Louisiane (Allée de la)
- Marie Céleste (impasse)
- Passeur Challiés (Avenue du) arrêt interdit du parking du Temps Libre au rond-point
- Pêcheur (impasse du)
- Raffanel (rue) le long du parking Raffanel
- Sargasse (impasse)
- Volvire de Brassac (rue) sur 250 m à partir de la rue des Gallo-Romains

- **ARTICLE 19-4 LA TAMARISSIERE**

- Brignole (rue Vincent)

❖ CHAPITRE IV

➤ ARTICLE 20 : STATIONNEMENT DANS LES PARKINGS

Les parkings désignés ci-dessous sont prévus pour les seuls véhicules de tourisme à l'exclusion des cars, caravanes, poids lourds et autres engins d'entrepreneurs. Le stationnement abusif est interdit ainsi que le stationnement hors des emplacements délimités au sol.

Ces parkings ne devront en aucun cas servir de lieu de chargement de marchandises ou de réparations de véhicules. Les tracés de ces emplacements devront être respectés et en tout état de cause, les véhicules ne devront en aucun cas être placés de façon telle, qu'ils puissent gêner la libre circulation ou l'accès de ces parkings. Les sorties s'effectueront suivant la signalisation mise en place.

Sur ces parkings, le stationnement est permis sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

● ARTICLE 20-1 AGDE VILLE

- Abattoirs - Interdit de stationner de 05h00 à 18h00 du lundi au vendredi
- Abbé Dolques (place de l') 2 GIG/GIC, 2 arrêts « minute »
- Adonis (rue de l') Lild (8 places)
- Aris (rue Raymond) Centre de Dialyse (3 places)
- Balmigère (avenue Paul) 3 GIG GIC
- Bazille (école Frédéric) 3 GIG/GIC
- Belle Agathoise - Interdit de stationner le jeudi jour de marché de 05h00 à 14h00
- Boudou (Plan) 1 GIG / GIC
- Bouillon Landais (passage Jean François) à hauteur du n°4 GIG/GIC
- Calade 1 GIG/GIC
- Châteaudun - 1 GIG/GIC
- Chiminie (Rue de Chiminie) Ed (2 places) – Baurès (1 place)
- Coste (rue du Père) Restaurant Poivre Rouge (2 places) – Tati (2 places) – Gémé (6 places) – Chauss'34 (3 places) – King Jouets (1 place) – CASA (1 place) – Kiabi (5 places) Bricomarché (15 places) – Sfr (2 places) – Hyper Plein Ciel (2 places) – Easy Cash (1place) La halle aux chaussures (1 place) – Vélo Oxygène (2 places)
- Cour de l'école de Notre-Dame (période des vacances scolaires d'été)
- Déron (Plan) 1 GIG/GIC 1 emplacement police
- Gambetta (place) 1 emplacement de livraison 19h00 à 22h00
- Gonzague (Parking) 2 GIG/GIC (période estivale pour la partie haute)
- Grand Cap Hyper U (Rue) – Grand Cap (5 places) opticien mutualiste (1 place) – Jardinerie Grand Cap (4 places) – Hyper U (23 places) – Mc Do (2 places) – Picard (1place) – Norauto (1 place)
- Grand Large – Banque Dupuy de Parseval (1 place) – Cécosud (1 place)
- Halles (Place des) 2 GIG/GIC, 2 emplacements de livraison - Interdit de stationner le jeudi jour de marché de 05h00 à 14h00
- Hellènes (boulevard des) hôpital de jour (10 places) – Orphéopolis (1 place)
- Jean Roger 7 GIG/GIC
- Jeu de Ballon - Interdit de stationner le jeudi jour de marché de 05h00 à 14h00 Stationnement payant
- Jeu de Ballon côté rue Jean Jacques Rousseau – 1 emplacement livraisons
- Kléber (MDS) 1 GIG/GIC
- Kraft (collège Monet) 4 GIG/GIC
- Lachaud 1 GIG/GIC, 1 emplacement de livraison
- Louise Michel 1 GIG/GIC

- Marine (place de la) 1 arrêt 15 minutes 3 emplacements Minute
- Mirabeau 3 GIG/GIC
- Mairie 4 GIG/GIC 8 emplacements réservés
- Molière 1 GIG/GIC 1 emplacement de livraison (parking payant)
- Piscine 1 GIG/GIC
- Prévert (école Jacques) 1 GIG/GIC
- Promenade 2 GIG/GIC interdit de stationner le jeudi jour de marché de 05h à 14h
- Prud'homme (place de la) interdit de stationner le jeudi jour de marché de 05h à 14h stationnement payant
- Quai des Chantiers, 1 emplacement réservé Services Municipaux
- Rhin et Danube (place) 2 emplacements GIG/GIC
- Rosiers (rue des) Centre de scanner (1 place)
- Sète (avenue de) – banque LCL (1 place) – Assurances Axa (1place) – Pharmacie St Loup (1 place) – Art et fenêtres (1place) – Epi d'Or (1 place) – Foir'fouille (4 places) – Matmut (1 place)
- Tennis / Stade Sanguin 1 GIG/GIC
- Vallée (parking de la)

- **ARTICLE 20-2 LE GRAU D'AGDE**

- Avenue du Littoral "la Petite Roche"
- Accès parking école Victor Hugo - Interdit de stationner et de s'arrêter
- Avenue du Littoral "Perdigal"
- Avenue du Littoral "angle de la route de la Guiraudette"
- Béziat (rue Jacques) à hauteur du n°13, 1 GIG/GIC
- Chemin des Dunes 1 GIG/GIC
- Chemin du Littoral 1 GIG/GIC
- Courpouren (quai) sur parking, 3 GIG/GIC
- Front de Mer, parking 2GIG/GIC
- Isoir (coté des sanitaires) 2 GIG/GIC interdit de stationner jour de marché de 5h à 14h
- Jaurès (Jean) 3 GIG/GIC
- Lapergue (Square) 1 GIG/GIC
- Nardonne (rue Charles) à hauteur du n°9, 1 GIG/GIC
- Parking de l'Agenouillade
- Place Commandant Vibert
- Rancho 1 GIG/GIC
- St Vincent 1 GIG / GIC

- **ARTICLE 20-3 LE CAP D' AGDE**

- Alsace-Lorraine 14 GIG/GIC 7 sécurité
- Auvergne 5 GIG/GIC 1 accès réservé
- Bagnas (entrée des Naturistes) 4 GIG/GIC, 2 emplacements taxis
- Bannière (plaisanciers uniquement)
- Bassin 4 (plaisanciers uniquement)
- Bavière 15 GIG/GIC
- Béarn 7 GIG/GIC
- Bel Air 8 GIG/GIC
- Bon accueil 2 GIG/GIC 2 emplacements réservés pour l'OT
- Caravelle 13 GIG/GIC
- Catalogne-Gallois 9 GIG/GIC
- Cévennes 3 GIG/GIC

- Chandelles (rue des) 2 GIG/GIC
- Colibris 6 GIG/GIC interdit de stationner jour de marché le mardi de 16h à 00h (juillet/aout)
- Coquilles
- Corsaires (rue des) 1 GIG/GIC
- Coupure verte 2 GIG/GIC
- Ecoles 2 GIG/GIC
- Estacade 4 GIG/GIC
- Falaises 2 GIG/GIC
- Flandres 3 GIG/GIC
- Fortin 1 GIG/GIC
- Gabelous 2 GIG/GIC
- Géant mini-golf 1 GIG/GIC
- Gévaudan 10 GIG/GIC interdit de stationner jour de marché le samedi de 5h à 14h (de juin à septembre)
- Grand large
- Grande Conque 1 GIG/GIC
- Iles des Loisirs (plaisanciers uniquement)
- Lauragais
- Maison du temps libre 2 GIG/GIC
- Malfato (plaisanciers uniquement)
- Phéniciens (plaisanciers uniquement)
- Port Ambonne (plaisanciers uniquement)
- Soullières 6 GIG/GIC

➤ **ARTICLE 21 : REGLES SPECIALES DE STATIONNEMENT**

Un disque de stationnement est obligatoire pour tous les véhicules en stationnement sur les places « arrêt minute ». Les disques de stationnement doivent être visibles depuis l'extérieur du véhicule. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire communal.

• **ARTICLE 21-1 AGDE VILLE**

21-1a Emplacements de livraison : toutes les livraisons sont interdites sur l'ensemble de la commune après 10h, elles sont autorisées de 6h à 10h

- Bages (rue Louis) 1 emplacement
- Brescou (rue) 2 emplacements
- Brescou (rue) 1 emplacement livraison / 8m
- Châteaudun n° 26 – 1 emplacement
- Egalité (rue de l') 1 emplacement
- Hugo (avenue Victor) au niveau du n°1, 1 emplacement
- Peyrou (rue du) 1 emplacement
- Richelieu (rue) 1 emplacement
- Rabelais (rue) 2 emplacements
- Roger (rue Jean) 1 emplacement
- Renan (rue Ernest) 1 emplacement
- Réveille (Quai Cdt Réveille) 1 emplacement
- Rousseau (rue Jean Jacques) 1 emplacement
- Voltaire (rue) 1 emplacement

21-1b Emplacements Réservés

- Bagnas (avenue du) 1 arrêt minute
- Barcelone (rue de) 1 arrêt minute
- Barris (rue des) 1 emplacement transports de fonds
- Brescou (rue) 1 emplacement services techniques municipaux (au droit du Palais des Fêtes)
- Carnot (rue Sadi) 1 arrêt minute
- Chantiers (quai des) 1 emplacement limité à 10 minutes à hauteur du numéro 20
- Châteaudun (rue du) 1 emplacement transport de fonds
- Chassefière (rue André) 1 emplacement « arrêt minute » au n°17
- Chassefière (rue André) 1 emplacement « arrêt minute » au n°2
- Egalité (rue de l') 1 arrêt minute
- Gare 8 emplacements réservés aux taxis
- Hellènes (boulevard des) réservés aux 2 roues motorisées
- Hugo Victor (avenue) 1 arrêt minute
- Hugo Victor (avenue) 3 arrêts limités à 30mn
- Kléber (rue) 1 emplacement arrêt 15 min, 1 arrêt minute
- Monaco (boulevard du) 1 arrêt minute
- Muratet (rue) 1 emplacement transports de fonds, 1 arrêt minute
- Renan (rue Ernest) 2 arrêts « minute » limité à 15 minutes
- République (rue de la) 1 emplacement sécurité, 1 emplacement taxi devant les 3 écoles
- Réveille (quai Commandant) 1 emplacement arrêt minute (15mn) devant le tabac-presse,
- Richelieu (rue) 1 emplacement transports de fonds, 1 emplacement arrêt minute (devant commerce « Safari-Sport », 1 emplacement arrêt minute face au n°12, un emplacement arrêt minute face au n°13,
- Rochelongue (route de) 3 arrêts minute (face à l'épicerie)
- Roger (rue Jean) 1 arrêt minute
- Rousseau (rue Jean Jacques) 2 arrêts 15 minutes, 1 emplacement de livraisons,
- Rousseau (rue Jean Jacques) 1 arrêt limité à 15 minutes
- Saint-Vincent (avenue de) 1 arrêt minute n°14
- Sète (route de) à hauteur du n°20 arrêt minute (15mn)
- Toison d'Or (rue de la) 1 arrêt minute

21-1c Emplacements Réservés GIG/GIC

- Alger (impasse d') 2 emplacements
- Anciens Combattants (rue) 1 emplacement
- Avelines (rue des) 2 emplacements
- Azéma (quai) 3 emplacements
- Bages (rue Louis) 1 GIG / GIC
- Barbès (impasse) 1 emplacement GIG / GIC à hauteur du n° 7
- Barral (rue du Docteur) 1 emplacement
- Beausoleil (rue) n°19, 1 emplacement
- Bizet (rue Georges) 1 emplacement au n°13
- Boudou (plan) 1 emplacement
- Bourget (rue Docteur) 1 emplacement
- Brescou (rue) 2 emplacements
- Cayrets (chemin des) 1 emplacement
- Cannelle (rue de la) 1 emplacement
- Cécile (plan) 1 emplacement
- Chanvre (rue du) 1 emplacement
- Chanvre (rue du) à l'angle avec la rue de la Corderie 1 emplacement

- Chapitre (quai du) 1 emplacement
- Châteaudun (rue de) 1 emplacement
- Chauvet (rue Joseph) 1 emplacement
- Cités (rue des) 1 emplacement
- Conscrits (rue des) 3 emplacements
- Di-Luca (rue Antoine) 2 emplacements dont un à hauteur du numéro 6
- Egalité (rue de l') 1 emplacement
- Fraternité (rue de la) 1 emplacement
- Frères (rue des 2) 2 emplacements
- Globe (place du) 1 emplacement
- Grands Manteaux (rue des) 1 emplacement
- Loup (rue du Mont Saint) 2 emplacements
- Loup (rue de Mont Saint) (angle avec rue de Strasbourg) 1 emplacement
- Mages (quai du Cdt Mages) 1 emplacement
- Mésanges (impasse des) 1 emplacement
- Muratet (rue Honoré) 1 emplacement
- Oran (impasse d') 1 emplacement
- Pitet (avenue Raymond) 1 emplacement
- Place de la Glacière 1 emplacement
- Poissonnerie (rue de la) 1 emplacement
- Pompidou (boulevard Georges) 1 GIG / GIC à hauteur du n° 13 Ter
- Prud'homie (Place de la) 2 places
- Renan (rue Ernest) 1 emplacement
- Réveille (quai) 1 emplacement
- République (rue de la) 2 emplacements et 1 emplacement face au n° 64
- Richelieu (rue) 1 emplacement
- Rochelongue (route de) 1 emplacement
- Roger (rue Jean) 1 emplacement
- Sadi Carnot (rue) 1 emplacement
- St Sever (rue) 1 emplacement
- Silöe (place de) 1 emplacement
- Strasbourg (rue de) 1 emplacement
- Vallée (chemin de la) 1 emplacement
- Veygalier (rue André) 1 emplacement
- Villon (rue François) 1 emplacement
- Voltaire (rue) 3 emplacements

21-1d Stationnement payant (horodateur)

- Bages (rue Louis)
- Kléber (rue) côté Maison des Savoirs
- Parking Gonzague
- Parking Jeu de Ballon
- Parking Jean Jaurès
- Parking Promenade (partie haute et basse)
- Parking Square Picheire
- Prud'homie (place de la)
- Quai du Chapitre
- Quai des Dames
- Renan (rue Ernest) côté pair
- Richelieu (rue)
- Rousseau (rue Jean Jacques) des deux côtés de la rue Brescou à la rue Torte

• **ARTICLE N° 21-2 LE GRAU D'AGDE/TAMARISSIERE**

21-2a Emplacements livraisons : toutes les livraisons sont interdites sur l'ensemble de la commune après 10h, elles sont autorisées de 6h à 10h

- Jaurès (rue Jean) 2 emplacements
- République (place de la) (10h30)
- Isoir (rue Paul) 1 emplacement

21-2b Emplacements Réservés

- Ecoles (rue des) 1 arrêt minute
- Fonquerle (quai) 2 arrêts minute
- Front de Mer (boulevard du) 2 emplacements sécurité
- Front de mer (boulevard du) 1 emplacement « transport de fonds »
- Jaurès (rue Jean) 2 arrêts « minute »
- République (Place de la) 3 arrêts « minute » (15mn) , interdit de stationner jour de marché le jeudi et le dimanche de 05h00 à 14h00
- République (place de la) 1 arrêt minute

21-2c Emplacements Réservés GIG/GIC

- Béziat (rue Jacques) 1 emplacement
- Chardons (impasse des) 1 emplacement
- Carnot (rue Sadi) 2 emplacements
- Ecoles (rue des) 1 emplacement
- Isoir (rue Paul) 5 emplacements
- Sers (rue Joseph) 3 GIG/GIC
- Jaurès (rue Jean) 1 emplacement
- Front du Mer (Boulevard du) 2 emplacements
- Malet (rue Cdt) face n° 3 , 1 emplacement
- Mas (avenue François) 3 emplacements
- Sers (rue Joseph) 1 emplacement
- Vergaville (rue de) 1 emplacement

• **ARTICLE 21-3 LE CAP D'AGDE : REGLES SPECIALES DE STATIONNEMENT**

21-3a Emplacements livraisons : toutes les livraisons sont interdites sur l'ensemble de la commune après 10h, elles sont autorisées de 6h à 10h

- Artillerie (rue de l') 2 emplacements
- Boucaniers (plan des) 2 emplacements
- Cabestan (impasse du) 2 emplacements
- Corps de garde (rue du) 1 emplacement
- Chaines (rue des) 1 emplacement
- Chandelles (rue des) 2 emplacements
- Gabelle (rue de la) 10 emplacements
- Globe (impasse du) 2 emplacements
- Matelots (boulevard des) 1 emplacement de 6 H à 14 H
- Misaine (impasse de la) 3 emplacements de 6 H à 14 H
- Roubine (rue de la) 1 emplacement
- Sergents (avenue des) 6 emplacements
- Tambour (rue du) 2 emplacements
- Raffanel (rue) 3 emplacements

21-3b Emplacements Réservés

- Bagnas (rond-point du) 2 emplacements taxis
- Bel Air (parking) 3 emplacements taxis
- Cantinières (avenue des) – Sur arrêt de bus, stationnement autorisé pour la collecte des containers verres)
- Capitainerie (rue de la) 5 emplacements Capitainerie
- Corsaires (rue des) 1 arrêt minute
- Gabelle (rue de la) 1 emplacement réservé « marché » de 5 H à 14 H, le mercredi et arrêt 15 minutes au-delà de cette période.
- Globe (impasse du) 5 arrêts minute
- Intendant Basville (rue de l') 1 arrêt minute
- Lavandières (avenue des) 2 emplacements arrêt minute (face aux commerces parking Rouergue)
- Matelots (boulevard des) 1 transport de fonds
- Méditerranée (avenue de la Méditerranée) 1 emplacement limité à 10 minutes
- Misaine (impasse de la) limité à 15mn
- Palais des Congrès 2 emplacements réservés CSU, 2 emplacements Police
- Passeur Challiès (avenue du) 1 arrêt minute
- Pomeyrac (rue Jean Paul) 1 arrêt minute
- Roubine (rue de la) 2 emplacement 15mn
- Sergents (avenue des) 3 arrêts minute, 2 emplacements taxis
- Sergents (avenue des) 1 emplacement réservé aux transports de fonds
- Tambour (rue du) 1 arrêt minute
- Toison d'Or (rue de la) deux emplacements limités à 15 minutes
- Tours de St Martin (rond-point des) et Alizés (Avenue des) contre allée : 3 arrêts minute

21-3c Emplacements Réservés GIG/GIC

- Brigantine (impasse de la) 1 emplacement
- Capitainerie (rue de la) 2 emplacements
- Chaines (rue des) 3 emplacements
- Chandelles (rue des) 1 emplacement
- Conque (rue de la) 3 emplacements
- Courette (rue de la) 1 emplacement
- Estacade (rue de l') 1 emplacement
- Falaise (rue de la) 4 emplacements
- Fort Royal (impasse) 1 emplacement
- Frères (rue des 2) 1 emplacement
- Gabelle (rue de la) 1 emplacement
- Garnison (rue de la) 1 emplacement
- Globe (impasse du) 2 emplacements
- Matelots (boulevard des) 2 emplacements
- Misaine (impasse) 1 emplacement
- Môle (place du) 1 emplacement
- Néréides (rue des) 2 emplacements
- Palais des Congrès 1 emplacement
- Parking église Saint Benoît : 1 emplacement
- Sergents (avenue des) 1 emplacement
- Soullière (parking) 1 emplacement
- Toison d'Or (rue de la) 2 emplacements
- Voie d'accès au poste de secours de la Roquille (3 emplacements)
- Volvire de Brassac (Rue) : 1 emplacement

21-3d Stationnement payant (horodateur)

- Sergents (avenue des)

21-3e Stationnement payant (sous barrières) du 15 juin au 15 septembre

- Parking Coquille et Soulière (entre le rond-point des Antilles et le rond-point Saint-Martin)
- Parking Vivarais, Béarn, Roussillon (à partir du rond-point Nicolas Fouquet)
- Parking Alsace Lorraine, Provence, Cévennes et Flandres (entre l'avenue des Sergents et le Cours des Gentilshommes)
- Parking du Bon Accueil et Périgord (rond-point de la bulle d'accueil + contrebas OMT)
- Parking du Temps Libre (entre la rue des Loisirs et la rue des Sans Soucis)

ARTICLE 21-4 LA TAMARISSIERE

21-4a Emplacements livraisons : toutes les livraisons sont interdites sur l'ensemble de la commune après 10h, elles sont autorisées de 6h à 10h

- Commandant Malet (rue du) 2 emplacements

21-4b Emplacements Réservés GIG/GIC

- Commandant Mallet (rue du) 2 emplacements

➤ ARTICLE 22 : REGLES SPECIALES DE STATIONNEMENT POUR LES CAMPING-CARS

Le stationnement des camping-cars est autorisé sur le domaine public, voies, places, parkings publics, sous réserve que le stationnement s'effectue avec la même discrétion qu'un véhicule ordinaire, sans déballage et sans répandre les eaux usées sur la chaussée ou le parking, sans linge extérieur et sans détritrus. Le stationnement ne saurait en tout état de cause excéder une durée de 7 jours. Toutefois, pendant la saison estivale, le stationnement des camping-cars est limité de la façon suivante : pendant les mois de juillet et août, la durée du stationnement ne saurait excéder une durée de 48h soit 2 nuits consécutives pendant les mois de juin et de septembre, le stationnement ne saurait excéder une durée de 72 h, soit 3 nuits consécutives. A l'exclusion des parkings désignés ci-dessous où le stationnement des camping-cars sera interdit durant la période du 15 avril jusqu'au 15 Octobre.

ARTICLE 22-1 AGDE VILLE

- Parking longeant le Quai Commandant Réveille
- Parking de la Calade

ARTICLE 22-2 LE GRAU D'AGDE

- Parking du Front de Mer
- Parking du Lavandin
- Parking Place du Commandant Vibert

ARTICLE 22-3 LE CAP D'AGDE

- Parking Alsace Lorraine
- Parking du Béarn
- Parking du Bon Accueil
- Parking de la Capitainerie
- Parking Ecole Jules Verne

- Parking de l'Estacade
- Parking des Falaises
- Parking de Flandres
- Parking du Grand Large
- Parking du Jeu de Boules
- Parking du Périgord
- Parking de Provence
- Parking Rond-point de l'Avant-Port
- Parking de la Roubine
- Parking du Roussillon
- Parking du Vivarais
- Village Naturiste, du 1^{er} janvier au 31 décembre, stationnement interdit aux plus de 2,5 yonnes sur les voies suivantes :
 - Rue des Néréïdes
 - Avenue de Port Ambonne
 - Avenue Amphitrites
 - Boulevard des Matelots
 - Avenue de la Joliette
 - Impasse de Saissan
 - Parking visiteurs et saisonniers

- **ARTICLE N°22-4 LA TAMARISSIERE**

- Quai Théophile Cornu
- Rue Vincent Brignole

➤ **ARTICLE 23 : STATIONNEMENT JOUR DE MARCHÉ**

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les voies ci-dessous, les jours de marchés, selon les arrêtés de dates d'ouverture des marchés :

- **ARTICLE 23-1 AGDE VILLE**

- 4 Septembre (rue du), le lundi (marché nocturne) de la mi-juin à mi-septembre de 16h00 à 0h00, le jeudi de 5h00 à 14h00, le mardi de 16h00 à 00h00, le mercredi (Foire à la Brocante) de 5h00 à 20h00
- Belle Agathoise, le lundi (marché nocturne) de la mi-juin à mi-septembre de 16h00 à 00h00, le jeudi de 05h00 à 14h00, le mardi de 16h00 à 00h00, le mercredi (Foire à la Brocante) de 05h00 à 20h00, le dimanche de 05h00 à 15h00
- Halles (Place des) de 05h00 à 14h00
- Gambetta (Place) le jeudi de 05h00 à 14h00, le dimanche, de 05h00 à 14h00
- Jeu de Ballon le jeudi de 05h00 à 14h00, le dimanche de 05h00 à 15h00
- Promenade de 05h00 à 14h00 (sauf forains)
- Prud'homie (place de la) le jeudi de 05h00 à 14h00, le dimanche de 05h00 à 14h00
- 18 Juin (Place du) le lundi (marché nocturne) de la mi-juin à mi-septembre de 16h00 à 0h00,
- le jeudi de 05h00 à 14h00, le mardi, de 16h00 à 00h00, le dimanche, de 05h00 à 14h00
- Molière (Place) le jeudi de 05h00 à 14h00
- Montesquieu (rue) de 05h00 à 14h00

- Jean Jaurès (Place) le jeudi de 05h00 à 14h00
- Roger (rue Jean) le jeudi de 5h00 à 14h00, le dimanche de 05h00 à 15h00
- Rousseau (rue Jean-Jacques) de 5h00 à 14h00, le jeudi (pendant les vacances scolaires)
- Muratet (rue Honoré) de 05h00 à 14h00

- **ARTICLE 23-2 LE GRAU D'AGDE**

- Isoir (coté des sanitaires) de 5h00 à 14h00
- République (place de la) en saison, tous les jours de 05h00 à 14h00
- République (place de la) en hiver le jeudi et dimanche, de 05h00 à 14h00
- Front de Mer (boulevard du) en saison le jeudi de 05h00 à 14h00 et le lundi de 12h00 à 00h00 et hors saison, tous les jeudis et dimanches
- Front de Mer (parking du) en saison, le jeudi de 05h00 à 14h00
- Vieux Pêcheur (parking du) le jeudi en saison de 05h00 à 14h00

- **ARTICLE 23-3 LE CAP D'AGDE**

- Alsace Lorraine (parking) en saison, le samedi de 05h00 à 14h00,
- Avant-Port (Place Jules Milhaud) en saison, le mardi de 05h00 à 14h00
- Barbecue (place du) en saison, le mercredi de 5h00 à 14h00
- Gévaudan (Parking du) en saison, le samedi de 05h00 à 14h00
- Mail de Rochelongue (Parking Malfato, rue Intendant Bezons, rue Raffanel) de la mi-juin à la mi-septembre, le lundi de 05h00 à 14h00
- Môle (place du) en saison, le vendredi et dimanche de 05h00 à 14h00
- Racine (Esplanade Pierre) en saison, de 05h00 à 14h00
- Trinquette (quai de la) de la mi-juin à la mi-septembre, le dimanche de 05h00 à 14h00

- **ARTICLE 23-4 LA TAMARISSIERE**

- Commandant Malet (rue) Juillet Août, le mercredi de 05h00 à 14h00 et de 16h00 à 00h00 en Juillet et Août

❖ **CHAPITRE V**

➤ **ARTICLE 24 : REGLES SPECIALES DE CIRCULATION**

- **ARTICLE 24-1 AGDE VILLE**

24-1a : La vitesse des véhicules est limitée sur les voies ci-après

- Bages (rue Louis) zone 30km/h
- Balmigère Paul (avenue) zone 30 km/h
- Barris (rue des) 30km/h
- Chassefière (rue) zone 30km/h
- Delmas (rue Benoit) 30 km/h
- Escaïs (rue des) 30 km/h
- Escarpes (chemin des) 10 km/h
- Fédou (chemin François) 30km/h
- Fages (chemin Raymond) 50km/h
- Flandres Dunkerques (rue) limité à 20 km/h
- Fontaine de Nougier (rue) 30 km/h

- Hellènes (boulevard des) zone 30km/h
- Hoche (rue) , 10km/h
- Joly (montée de) 30 km/h
- Mangouste (chemin de la) 10 km/h
- Marseillan (route de) 50 km/h à hauteur du pont SNCF
- Mitterrand (avenue François) 70 km/h
- Mont Saint Loup (chemin du) 40 km/h du boulevard Cassin au Monaco
- Montée de Joly (rue de la) 30 km/h
- Moulins à Huile (rue des) 30 km/h sur un tronçon de route
- Rochelongue (route de) 50 km/h
- Rome (rue de) zone 30 km/h
- Terre et Sable (chemin) 20km
- Réveille (quai) zone 30 km/h de la liaison de la rue de la Gare d'Eau à l'angle de l'Avenue de Vias

24-1b : Circulation sur les voies ci-après est limitée

Limitation tonnage et gabarit pour PL et transports en commun

- Alsace Lorraine (Rue) 3,5 tonnes sauf bus et collectes ménagères
- Azéma (Quai) 20 tonnes, 10 m de long, 3,20 m de haut
- Barris (Rue des) 3,5 tonnes
- Boudou (rue du plan) 1,80 de largeur
- Concile (rue du) 2,3 mètres de large
- Danton (rue) 3,5 tonnes
- Denfert Rochereau (Rue) 10 m de long 20 tonnes
- Escaïs (rue des) 3,5 tonnes sauf livraisons et collectes ménagères
- Scande Victor (rue du Capitaine des Vaisseaux) 3,5 tonnes sauf bus et collectes ménagères
- Fédou (Chemin François) 3,5 tonnes
- Hoche (rue) 3,5 tonnes, 2,5 m de large puis 2 m en continuant vers la rue de l'Amour
- Mirabeau (rue) 3,5 tonnes
- Mont Saint Loup (chemin du) 3,5 tonnes sauf bus
- Moulins à Huile (rue des) 2 m de large au niveau de la rue des Artisans
- Montée de Joly (rue) 3.5 tonnes sauf transport en commun, collectes ménagères et livraisons
- Peyrou (Rue du) 3,5 tonnes
- Quai des 3 Frères Azéma 3,20 m de haut, 20 tonnes, 10 m de long
- République (rue de la) interdit de stationner sauf bus, ambulances et taxis devant les 2 écoles
- Rocs (rue des) 3,5 tonnes
- Rural n°75 (chemin) dit Maraval, entre chemin rural n°72 dit les escarpes et la rue René Franques : interdit aux véhicules de plus de 2,5 tonnes
- Sadi Carnot (rue) 10 tonnes sauf bus
- Schweitzer (rue Albert) 3,5 tonnes
- Serpolet (rue) interdit de stationner au plus de 3 tonnes
- Treille (rue de la) 3,5 tonnes sauf collectes ménagères
- Verlaine (rue Paul) 3,5 tonnes

24-1c : dispositif de ralentissement

La vitesse est limitée partiellement à 30 km/h sur les voies suivantes équipées de dispositifs de ralentissement. La limitation de vitesse s'applique uniquement aux abords de ces équipements

- Anciens Combattants (Rue des) 4 ralentisseurs
- Bages (rue Louis) 1 ralentisseur

- Balmigère (Avenue Paul) 3 ralentisseurs
- Carnot (rue Sadi) 1 ralentisseur
- Chassefière (rue) à hauteur du n°18, 1 ralentisseur
- Danton (rue), à hauteur de l'impasse Courbe
- Denfert Rochereau (rue d') 1 ralentisseur
- Digue (rue de la) 2 ralentisseurs
- Dunant (rue Henri) 1 ralentisseur
- Esplanade des Iles éoliennes, 1 ralentisseur
- Hugo (avenue Victor), 1 ralentisseur
- Janin (chemin de) 3 ralentisseurs
- Luxembourg (rue du) 2 ralentisseurs
- Marcelin Albert (rue) 1 ralentisseur
- Montée de Joly (rue de la) 4 ralentisseurs
- Mont Saint Loup (chemin du) 1 ralentisseur
- Muratet (rue Honoré) au niveau du n°1, 1 ralentisseur
- Palumbo (quai) 1 ralentisseur
- Renan (rue Ernest) 1 ralentisseur
- Rochelongue (route de) 5 ralentisseurs
- Sept Fonts (Chemin des) 1 ralentisseur
- Verlaine (rue Paul) 1 ralentisseur
- Vias (route de) 1 ralentisseur

24-1d : Circulation sur les pistes cyclables

PISTES CYCLABLES : La circulation sur les pistes cyclables doit être conforme aux dispositions définies au travers des articles R1, R189, R190 du Code de la Route.

La signalisation verticale et horizontale sera conforme aux textes définis dans l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 et modificatifs.

Il est à noter que les cyclistes sont autorisés à circuler au pas dans les aires piétonnes dont le périmètre est défini par des panneaux de police du type C 109

● ARTICLE 24-2 LE GRAU D'AGDE

24-2a : La vitesse des véhicules est limitée sur les voies ci-après

- Ange Gardien (Chemin de l') 30 km/h
- Baluffe (chemin de) à hauteur des numéros 35 et 37
- Camarines (chemin des) 30 km/h
- Charrue (chemin de la) 30 km/h
- Chevrette (chemin de la) 40km/h
- Chevreuil (rue du) 30 km/h
- Cossarde (Chemin de la) 30 km/h
- Croix de Pierre (chemin de la) 10 km/h
- Grand Foc (chemin du) 10km dans le sens Guiraudette / Romanse
- Grau (route du) 50 km/h
- Guiraudette (route de la) 50 km/h
- Lavandin (chemin du) 30 km/h
- Littoral prolongé (chemin du) 30 km
- Méric (quai du Commandant) de la rue Jean Goût au Boulevard du Front de Mer 20 km/h
- Quist Petit (chemin du) 30 km/h
- Saint Vincent (Avenue de) zone 30 km/h
- Sucre (chemin du) 30 km/h
- Trois Pins (rue des) 30 km/h
- Roselière (chemin de la) 30 km/h

24-2b : Circulation sur les voies ci-après limitée

Limitation tonnage et gabarit pour PI et transports en communs

- Béziat (rue Jacques) 3,5 tonnes sauf ordures
- Colonie (chemin de la) 3,5 tonnes sauf collectes et livraisons
- Cavalier (rue Jean) 2,25 m de hauteur
- Fenouillède (chemin de la) 3,5 tonnes
- Jaurès prolongé (rue Jean) 3,5 tonnes
- Littoral (rue du) interdit aux véhicules de plus de 3 m de large
- Méric (quai du Commandant) interdit au 10 m de long, livraisons de 6h à 10 h

24-2c : dispositif de ralentissement

La vitesse est limitée partiellement à 30 km sur les voies suivantes équipées de dispositifs de ralentissement. La limitation de vitesse s'applique uniquement aux abords de ces équipements

- Agenouillade (chemin de l') 30 km, 2 ralentisseurs
- Baluffe (chemin de) au niveau du n°15, 1 ralentisseur
- Beaulieu (rue) 30km puis 20 km/h, 1 ralentisseur
- Ecoles (rue des) 30 km/h, 1 ralentisseur
- Front de Mer (boulevard) 30 km/h, 2 ralentisseurs
- Jaurès (rue Jean) - 30 km, 2 ralentisseurs (entre Beaulieu et Chevrette et J. Sers et Front de Mer)
- 1 ralentisseur (entre Boulevard Front de Mer et rue Joseph Sers)
- Littoral (Avenue du) - 40 km/h et 30 km/h, 3 ralentisseurs
- 30 km/h de la Route de Guiraudette à l'Avenue St Vincent
- Littoral (rue du) 30 km/h dans sa portion comprise de l'Avenue du Littoral au Chemin de Baluffe
- Méric (quai du commandant) 30 km/h, 2 ralentisseurs
- Notre Dame à St Martin (chemin de) 30 km/h, 4 ralentisseurs
- Réveille (quai du Commandant) 30 km/h, 1 ralentisseur
- Saint Vincent (Avenue) - 30 km/h, 1 ralentisseur
- Saint-Christ (boulevard du) 1 ralentisseur
- Zone 30km/h (entre angle Avenue St Vincent jusqu'à 100 m après)
- l'intersection de la rue du Littoral)
- Zone 30km/h (sur une partie de l'Avenue au niveau Impasse du Littoral)
- Roselière (Chemin de la) 30 km/h

24-2d : Circulation sur les pistes cyclables

La circulation sur les pistes cyclables doit être conforme aux dispositions définies au travers des articles R1, R189, R190 du Code de la Route.

La signalisation verticale et horizontale sera conforme aux textes définis dans l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 et modificatifs.

Il est à noter que les cyclistes sont autorisés à circuler au pas dans les aires piétonnes dont le périmètre est défini par des panneaux de police du type C 109

• **ARTICLE 24-3 LE CAP D'AGDE**

24-3a : La vitesse des véhicules est limitée sur les voies ci-après,

- Bagnas (avenue du) 30 km/h
- Gentilshommes (Cours des) 50 km/h
- Grand Pin (chemin du) 30 km/h

24-3b : Circulation sur les voies ci-après est limitée

Limitation tonnage et gabarit pour PL et transports en commun

- Artillerie (rue de l') 3,5 tonnes sauf services
- Cassiopée (avenue de) 3,5 tonnes sauf livraisons
- Frères (rue des 2) aux transports en commun
- Garnison (rue de la) 3,5 tonnes sauf services
- Ile des Loisirs (interdiction d'accès aux véhicules tractant une caravane)
- Père Maurel (chemin du) 3,5 tonnes
- Raffanel (rue) 3,5 tonnes

24-3c : dispositif de ralentissement

La vitesse est limitée partiellement à 30 km/h sur les voies suivantes équipées de dispositifs de ralentissement. La limitation de vitesse s'applique uniquement aux abords de ces équipements :

- Alizées (Avenue des) 30 km/h 1 ralentisseur
- Belle Isle (Avenue de) feux tricolores et 1 ralentisseur
- Cantinière (avenue des) 30km/h et 3 ralentisseurs
- Chaines (rue des) 30 km/h et 1 ralentisseur
- Chevalier d'Alphonse (avenue du) 30 km/h et 1 ralentisseur
- Contrebandiers (avenue des) 30 km/h, 1 ralentisseur
- Corsaires (avenue des) 2 ralentisseurs
- Iles d'Amérique (avenue des) 30 km/h, 1 ralentisseur
- Notre Dame à St Martin (Chemin de) 1 ralentisseur entre Rochelongue et le Chemin des Alizés
- Saint-Martin Des Vignes (rue) 2 ralentisseurs au n° 7
- Sergents (Avenue des) 3 ralentisseurs

24-3d : Circulation sur les pistes cyclables

La circulation sur les pistes cyclables doit être conforme aux dispositions définies au travers des articles R1, R189, R190 du Code de la Route.

La signalisation verticale et horizontale sera conforme aux textes définis dans l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 et modificatifs.

Il est à noter que les cyclistes sont autorisés à circuler au pas dans les aires piétonnes dont le périmètre est défini par des panneaux de police du type C 109.

● **ARTICLE 24-4 LA TAMARISSIERE**

24-4a : La vitesse des véhicules est limitée sur les voies ci-après.

- Cornu (quai Théophile) 45 km/h
- Tamarissière (route de la) 70 km/h

24-4b : Circulation sur les voies ci-après est limitée

Limitation tonnage et gabarit pour PL et transports en commun

- Cornu (quai Théophile) 3,5 tonnes
- Tamarissière (route de la) 10 tonnes sauf livraisons

24-4c : dispositif de ralentissement

La vitesse est limitée partiellement à 30 km sur les voies suivantes équipées de dispositifs de ralentissement. La limitation de vitesse s'applique uniquement aux abords de ces équipements.

- Tamarissière (route de la) 30 km/h et un deuxième aux abords du camping l'Escale
- Tamarissière (route de la) 4 ralentisseurs

24-4d : Circulation sur les pistes cyclables

La circulation sur les pistes cyclables doit être conforme aux dispositions définies au travers des articles R1, R189, R190 du Code de la Route.

La signalisation verticale et horizontale sera conforme aux textes définis dans l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 et modificatifs.

Il est à noter que les cyclistes sont autorisés à circuler au pas dans les aires piétonnes dont le périmètre est défini par des panneaux de police du type C 109

➤ ARTICLE 25 : REGLEMENTATION DES CHEMINS RURAUX

La circulation sur l'ensemble des chemins ruraux de la commune d'Agde sera interdite à tout véhicule dont le poids total en charge excède 10 tonnes.

➤ ARTICLE 26 : VILLAGE NATURISTE

En toutes occasions, il y aura lieu de s'en tenir par priorité à la signalisation en place.

❖ CHAPITRE VI

➤ ARTICLE 27

Dispositions générales applicables sur l'ensemble de la commune.

En toute occasion, il y aura lieu de s'en tenir par priorité à la signalisation en place.

➤ ARTICLE 28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

➤ ARTICLE 29 : COPIES POUR INFORMATION A :

M. Le Capitaine des Pompiers d'Agde,

M. Le Directeur de la Société Carpostal

➤ ARTICLE 30 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE QUI SERA NOTIFIEE A :

Mme le Directeur Général des Services,

Le Commissaire de la Police Nationale de la Ville d'Agde,

Le Directeur Général Adjoint des Services,

Le Directeur de l'Antenne du Conseil Général d'Agde,

Le Responsable de la Police Municipale,

Chargés en ce qui les concerne, de son exécution.

Agde, le 27 octobre 2015

Affiché le : 28/10/2015

Publié le :

**Le Maire,
Gilles D'ETTORE**

